COC_314/2026
13/11/2026 09:22

Original : anglais/espagnol/français

Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins reçues conformément à la Rec. 18-06

Le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des CPC avant le **15 septembre 2026.** Les soumissions reçues après cette date seront incluses dans l'**addendum 1** dans leur langue originale. Le résumé du contenu des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins figure à l'**annexe 1**. Les traductions de celles-ci sont disponibles sur le site web des documents de la réunion de la Commission de 2026 : COM Meeting 2026.

CPC	*Reçue*
ALBANIE	X
ALGÉRIE	
ANGOLA***	X
BARBADE*,***	X
BELIZE***	X
BRÉSIL	
CABO VERDE*,***	X
CANADA	X
CHINE (RÉP. POP.)***	X
COSTA RICA***	X
CÔTE D'IVOIRE	
CUBA	
CURAÇAO*,**,***	X
ÉGYPTE***	X
EL SALVADOR	X
UNION EUROPÉENNE***	X
FRANCE/ST-PIERRE ET MIQUELON***	X
GABON	X
GAMBIE	
GHANA***	X
GRENADE	
GUATEMALA*,***	X
GUINÉE ÉQUATORIALE	
GUINÉE-BISSAU	
HONDURAS	
ISLANDE***	X
JAPON***	X
CORÉE (RÉP. DE)***	X
LIBERIA*,***	X
LIBYE	
MAROC	X
MAURITANIE	
MEXIQUE***	X

MONTÉNÉGRO	NOUVEAU
NAMIBIE*,**,***	X
NICARAGUA	X
NIGERIA	X
NORVÈGE***	X
PANAMA***	X
PHILIPPINES*,***	X
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE	
RUSSIE	X
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	
SÉNÉGAL	X
SIERRA LEONE	
AFRIQUE DU SUD***	X
SAINT VINCENT ET LES GRENADINES*,***	X
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	
TOGO	NOUVEAU
TRINITÉ-ET-TOBAGO	
TUNISIE***	X
TÜRKIYE***	X
ROYAUME-UNI***	X
ÉTATS-UNIS	X
URUGUAY	EXEMPTÉ
VENEZUELA***	X
BOLIVIE	X
TAIPEI CHINOIS	X
GUYANA	
SURINAME	X

Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins non reçues comme stipulé dans la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=17).

* Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins reçues **après la date limite** du 15 septembre 2026 fixée par la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=8).

**Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins dont certaines réponses pourraient devoir être révisées (n=2).

***Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins dont les versions finales ont été reçues ou traitées après le 15 septembre 2026 et qui ont donc été incluses en addendum sans traduction (n=27).

ALBANIE

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALBANIE (2026)

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		La CPC Albanie déclare la T1/T2 et confirme des captures nulles de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	À travers les paragraphes 1/1 et 1/2 de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, telle qu'amendée : *1/1. Il est interdit de prélever des ailerons de requins à bord d'un navire, de les retenir à bord, de les transborder ou de les débarquer.* *1/2. Il est interdit de vendre, d'acheter et de mettre sur le marché des ailerons de requins qui ont été prélevés en violation du point 1/1 du présent article.*	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les espèces de requins ou les capturant en tant que prises accessoires.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les espèces de requins ou les capturant en tant que prises accessoires.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les espèces de requins ou les capturant en tant que prises accessoires. En outre, à travers les paragraphes 1/1 et 1/2 de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, telle qu'amendée : *1/1. Il est interdit de prélever des ailerons de requins à bord d'un navire, de les retenir à bord, de les*

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						transborder ou de les débarquer. *1/2. Il est interdit de vendre, d'acheter et de mettre sur le marché des ailerons de requins qui ont été prélevés en violation du point 1/1 du présent article.*
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		À travers les paragraphes 1/1 et 1/2 de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, telle qu'amendée : *1/1. Il est interdit de prélever des ailerons de requins à bord d'un navire, de les retenir à bord, de les transborder ou de les débarquer.* *1/2. Il est interdit de vendre, d'acheter et de mettre sur le marché des ailerons de requins qui ont été prélevés en violation du point 1/1 du présent article.*
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		La CPC Albanie déclare la T1/T2 et confirme des captures nulles de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Envoyé le 27/08/2025. Numéro d'enregistrement E24-10472.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui		L'Albanie n'est une CPC pas ciblant ou capturant des prises accessoires de requin taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) ou de requin-taupe commun *(Lamna nasus*).

ALBANIE

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	À travers le paragraphe 1, lettre d) de l'article 37 de la Loi sur les pêches n°64/2012, il est interdit de pêcher, retenir à bord, transporter sur des bateaux et navires, débarquer intentionnellement et placer sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et avec tout type de méthode ou d'équipement, les organismes aquatiques suivants : d) requins et raies - *Cetorhinus maximus, Carcharodon carcharias, Squatina squatina, Hexanchus griseus, Rostroraja alba,* genre *Pristidae,* famille *Rhinobatidae, Alopiidae, Carcharhinidae, Sphyrnidae, Lamnidae.*	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de requins n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		L'Albanie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	À travers le paragraphe 1, lettre d) de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, il est interdit de pêcher, retenir à bord, transporter sur des bateaux et navires, débarquer intentionnellement et placer sur le marché ou à des fins de	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					consommation, au cours de toute période, dans toute zone et avec tout type de méthode ou d'équipement, les organismes aquatiques suivants : d) requins et raies - *Cetorhinus maximus, Carcharodon carcharias, Squatina squatina, Hexanchus griseus, Rostroraja alba,* genre *Pristidae,* famille *Rhinobatidae, Alopiidae, Carcharhinidae, Sphyrnidae, Lamnidae.*	
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer les requins *Alopias spp.* Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de *Alopias* spp n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas déclaré de cas de rejets ou de remises à l'eau (morts ou vivants) de *Alopias spp.* Envoyé le 27/08/2025.
REQUIN OCÉANIQUE						

ALBANIE

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout type de méthodes ou de dispositifs ou d'équipement les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*).	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant en tant que prises accessoires les requins océaniques et il n'y a pas de registres du programme d'observateurs indiquant des rejets et/ou remises à l'eau de requins océaniques par la flottille de pêche albanaise.
REQUINS MARTEAU						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout type de méthodes ou de dispositifs ou d'équipement les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*;	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau de la famille Sphyrnidae et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					Carcharhinidae; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*).	
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre Sphyrnidae
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		Non applicable pour l'Albanie car les espèces de requins mentionnées ne sont pas consommées localement. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Non applicable pour l'Albanie car les espèces de requins mentionnées ne sont pas consommées localement. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences	Oui	Article 74, 75 et 82 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée.	Le capitaine du navire est tenu de consigner toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins marteau n'a été signalée.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUINS SOYEUX						
11-08 (Requins soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*).	Le capitaine du navire est tenu de consigner toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été signalée.
11-08 (Requins soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été signalée.
11-08 (Requins soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Article 125 « Observateurs des pêches » de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée. L'observateur est chargé des tâches suivantes : a) observer les captures, le traitement et la transformation des ressources aquatiques et les activités y afférentes ainsi que d'enregistrer les	L'Albanie n'est pas une CPC dont la flottille cible ou capture des requins soyeux.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					données relatives à ces activités ; ç) faire rapport à la direction sur toutes les observations et informations reçues au titre de cet article ; dh) si l'observateur agit conformément aux normes d'un accord international, réaliser les activités qui auront été convenues entre le ministère et l'autorité compétente de cette autorité indiquées dans l'accord, mais qui ne sont pas contraires aux lettres « a » à « ç », de ce point.	
11-08 (Requins soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Non applicable. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins soyeux. Les espèces de requins soyeux ne sont pas consommées localement en Albanie.
11-08 (Requins soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins soyeux.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
11-08 (Requins soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins soyeux. Les espèces de requins soyeux ne sont pas consommées localement en Albanie.
REQUINS-TAUPES COMMUNS						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). Paragraphe 3 de l'article 37 : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins taupes communs. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de requin-taupe commun n'a été déclarée comme prise

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas déclaré de cas de rejets ou de remises à l'eau (morts ou vivants) de requins-taupes communs. Envoyé le 27/08/2025.
REQUINS-TAUPES BLEUS DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*).	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu**	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord,	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*).	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-**	.		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			taupe bleu de l'Atlantique Nord débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

ALBANIE

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Envoyé le 27/08/2025. Capture nulle déclarée.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de**	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	1	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.			Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	4	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08).	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

ALBANIE

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 (2026) et 7 (les années suivantes), entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08	14 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Sud)			informations sur leurs programmes de collecte de données.			requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	Oui		Envoyé au mois d'août 2026. Capture nulle déclarée L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS,	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique S/N. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique S/N n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	20	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique.

<table>
<tr><th>Rec. N°</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td>Le requin-taupe bleu de l'Atlantique n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.</td></tr>
<tr><td>25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>22. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT</td><td>N/A</td><td></td><td>L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td></tr>
<tr><td>23-10</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs</td><td>N/A</td><td></td><td>L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin</td></tr>
</table>

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin peau bleue du Nord)			captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.			peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Articles 74, 75 et 82 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : Les navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus transportent à bord un carnet de pêche afin d'enregistrer toutes les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord, de plus de 50 kg en poids vif. Les capitaines de navires de pêche d'une longueur totale de 10 mètres ou plus sont tenus de remplir une déclaration de débarquement, déclarant toutes les quantités de chaque espèce débarquée. DCM No. 756/2022, Article 6 : Les capitaines de navires de pêche d'une longueur hors-tout de 12 mètres ou plus sont tenus d'enregistrer électroniquement les informations dans le carnet de pêche du navire et de les transmettre par voie électronique à l'IMOC et à l'institution responsable des pêches et des services d'aquaculture, tous les jours au moins et à minuit au plus tard, même en l'absence de captures.	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). Paragraphe 3 de l'article 37 : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

<table>
<tr><th>Rec. N°</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Non</td><td></td><td>L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Non</td><td></td><td>L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Non</td><td></td><td>L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention</td><td>Non</td><td></td><td>L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
</table>

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). Paragraphe 3 de l'article 37 : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche,	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Sud. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté ministériel n°933/2025 « En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation 23-12 de l'ICCAT sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés dans les activités de pêche dans la zone de compétence de l'ICCAT ».	L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher en dehors de la mer Méditerranée.

ALBANIE

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Arrêté ministériel n°933/2025 « En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation 23-12 de l'ICCAT sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés dans les activités de pêche dans la zone de compétence de l'ICCAT ».	
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Arrêté ministériel n°933/2025 « En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation 23-12 de l'ICCAT sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés dans les activités de pêche dans la zone de compétence de l'ICCAT ».	
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui	Arrêté ministériel n°933/2025 « En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation 23-12 de l'ICCAT sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés dans les activités de pêche dans la zone de compétence de l'ICCAT ».	
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les	Oui	Arrêté ministériel n°933/2025 « En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation 23-12 de l'ICCAT sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés dans les activités de pêche dans la zone de compétence de l'ICCAT ».	Dans le cadre du programme de suivi des rejets mené à bord des navires de pêche commerciaux, aucun requin-baleine n'a été capturé ou rejeté en 2025.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Arrêté ministériel n°933/2025 « En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation 23-12 de l'ICCAT sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés dans les activités de pêche dans la zone de compétence de l'ICCAT ».	Dans le cadre du programme de suivi des rejets mené à bord des navires de pêche commerciaux, aucun requin-baleine n'a été capturé ou rejeté en 2025.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). Paragraphe 3 de l'article 37 : « Dans la mesure du possible, les spécimens	

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). Paragraphe 3 de l'article 37 : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Non		Dans le cadre du programme de suivi des rejets mené à bord des navires de pêche commerciaux, aucun requin pèlerin n'a été capturé ou rejeté en 2025.

ALBANIE

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). Paragraphe 3 de l'article 37 : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi n°64/2012 sur les pêches, amendée : « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*;	

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					Carcharhinidae; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). Paragraphe 3 de l'article 37 : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui		Dans le cadre du programme de suivi des rejets mené à bord des navires de pêche commerciaux, aucun grand requin blanc n'a été capturé ou rejeté en 2025.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Oui		L'Albanie interdit de capturer le requin pèlerin et le grand requin blanc. Programme de suivi des rejets/par des observateurs à bord des navires de pêche commerciaux. En qualité de CPC à la CGPM, l'Albanie participe activement au Groupe de travail sur les espèces vulnérables (WGVUL). Activités de formation et de renforcement des capacités menées en collaboration avec la CGPM en ce qui concerne la collecte des données et le suivi des rejets.

CANADA

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CANADA (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		L'estimation des données de capture nominale (tâche 1) et de capture et effort (tâche 2) a été soumise le 14/08/2026.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire du permis / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un observateur (à quai). »	Lorsque les requins sont débarqués au Canada, ils sont généralement vidés, parés et habillés (éviscérés, étêtés). Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire du permis / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un	Les ailerons et les carcasses doivent être débarqués conjointement, avec les ailerons naturellement attachés.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					observateur (à quai). »	
04-10 **(Tous les requins)**	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Les ailerons et les carcasses doivent être débarqués conjointement, avec les ailerons naturellement attachés.
04-10 **(Tous les requins)**	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire du permis / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un observateur (à quai). » Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	Les registres des carnets de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être reçus dans les 2 à 4 semaines suivant la fin de la sortie de pêche. Les pêcheries de SWO et BFT font l'objet d'une surveillance à quai de 100 % lors du débarquement, dans le cadre des conditions du permis. Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.
07-06 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles),	Oui		L'estimation des données de capture nominale (tâche 2) et de capture et effort (tâche 2) a été soumise le 14/08/2026. Les informations sur les fréquences de tailles ont été soumises avant la réunion de préparation données

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			avant la prochaine évaluation du SCRS.			sur le requin-taupe bleu, le 11/05/2024. Il s'agit des données les plus récentes utilisées dans l'évaluation du stock du Nord de 2026.
07-06 **(Tous les requins)**	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » et « Le titulaire de la licence/l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taupe commun vivant d'une manière causant le moins de dommages au requin. »	Les pêcheries ciblant le requin-taupe commun ont été fermées en 2013. Le Canada n'a jamais exploité de pêcherie ciblant les requins-taupes bleus. Depuis 2019, les débarquements des tournois récréatifs de toute espèce de requins autre que le requin peau bleue sont interdits. Cela incluait le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu. Depuis 2023, il n'y a plus de tournois récréatifs de requins et la pêcherie récréative consiste exclusivement en la capture et remise à l'eau.
11-15 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47).	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			des espèces accessoires et des espèces cibles.		Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32). Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.	d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
18-06 **(Tous les requins)**	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Canada n'est pas exempté de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Feuille de contrôle soumise : 15/09/2025.
RENARD À GROS YEUX						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
09-07 **(Renard à gros yeux)**	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
09-07 **(Renard à gros yeux)**	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La rétention et le débarquement des Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, sont autorisés au Canada. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 **(Requin océanique)**	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	
10-07 **(Requin océanique)**	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
REQUIN MARTEAU						
10-08 **(Requin marteau)**	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	de palangriers pélagiques en 2019.
10-08 **(Requin marteau)**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
10-08 **(Requin marteau)**	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et ne capture pas des espèces Sphryna à des fins de consommation.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et ne capture pas des espèces Sphryna à des fins de consommation.
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Les programmes d'observateurs en	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs sont déployés sur les sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.
11-08 **(Requin soyeux)**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	Le Canada ne dispose pas de senneurs en activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
11-08 **(Requin soyeux)**	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et soumet tous les ans les données de la tâche 1 et de la tâche 2 (14/08/2026).
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et il est interdit de retenir les requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		La législation nationale du Canada n'exige pas que tous les poissons morts soient débarqués. Les requins soyeux doivent être remis à l'eau d'une manière causant le moins de dommages.
REQUIN-TAUPE COMMUN						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire de la licence/l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taupe commun vivant d'une manière causant le moins de dommages au requin. »	
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Données soumises le 14/08/2026.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	En ce qui concerne : 1) toute rétention, Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » En ce qui concerne : (2) 2. Toutes les	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026. En ce qui concerne : (3) la réduction de la mortalité après remise à l'eau : Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions	Aucune rétention n'est autorisée de la part de toute pêcherie nationale ou relevant de l'ICCAT opérant au Canada.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.		N/A.	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les débarquements sont interdits au Canada. Les données annuelles de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 14/08/2026.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	Bowlby *et al*. 2022. Methods description for reporting shortfin mako landings, live releases and dead discards from Canadian Fisheries. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT 79(4): 263-270.	Le document a été présenté à la réunion intersessions du Groupe de travail sur les requins, 16-18 mai 2022 (en ligne)
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au	Oui		Les données annuelles de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 14/08/2026.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			paragraphe 13.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Aucune rétention n'est autorisée et toutes les données de captures sont déclarées.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Ces dernières années, la couverture par les observateurs a posé des problèmes au Canada. Le Canada a rencontré des difficultés pour respecter la couverture d'observateurs scientifiques de 5 % en raison de problèmes liés à la dotation en personnel et au manque de main d'œuvre dans ces régions (Rec. 16-14). Toutefois, les palangriers pélagiques canadiens de plus de 20 m LHT ont respecté la couverture d'observateurs de 10 % requise par la Rec. 24-01. Un projet pilote d'EMS visant à atténuer la non-disponibilité d'observateurs est actuellement en cours.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT*	Non		Compte tenu de leurs responsabilités actuelles, les observateurs en mer n'ont pas la capacité pour prélever des

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			échantillons biologiques des requins qui sont morts à la remontée, y compris pour le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Le Canada n'applique pas d'approche alternative.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de	Oui		Le Canada a fourni toutes les données de marquage par satellite disponibles au Groupe de travail sur les requins afin d'évaluer

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			la mortalité après remise à l'eau dans l'Atlantique. Les analyses ont été publiées en tant que document SCRS/2025/034 : CV082020034.pdf.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Informations soumises au Secrétariat (28/04/2023).
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Les différentes composantes de cette recommandation ont été mises en œuvre en 2021.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	1	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		Les navires canadiens ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent. Par conséquent, le Canada ne capture pas ni n'a d'interaction avec le requin-taupe bleu du Sud et la mortalité par pêche totale reste nulle. Le Canada ne met donc pas en œuvre cette exigence.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						Demande d'exemption de la déclaration soumise à la réunion plénière du SCRS de 2026.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	4	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Non	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. »	Le Canada interdit la rétention du requin-taupe bleu au niveau de l'espèce et non au niveau du stock. En outre, les captures annuelles de requin-taupe bleu du Sud réalisées par le Canada sont nulles étant donné que nos navires ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Canada interdit la rétention du requin-taupe bleu au niveau de l'espèce et non au niveau du stock. En outre, les captures annuelles de requin-taupe bleu du Sud réalisées par le Canada sont nulles étant donné que nos navires ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir,	Les mesures sur la remise à l'eau en toute sécurité s'appliquent à toutes les pêcheries d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. Cependant, les navires canadiens ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Canada interdit la rétention du requin-taupe bleu au niveau de l'espèce et non au niveau du stock. En outre, les captures annuelles de requin-taupe bleu du Sud réalisées par le Canada sont nulles étant donné que nos navires ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les	Oui		Le Canada interdit la rétention du requin-taupe bleu au niveau de l'espèce et non au niveau du stock. En outre, les captures annuelles de requin-taupe bleu du Sud réalisées par le Canada sont nulles étant donné que nos navires ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent. Les captures (débarquements, remises à l'eau à l'état vivant, rejets morts) sont nulles. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 14/08/2026.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			captures totales.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 (2026) et 7 (les années suivantes), entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. »	Aucune tolérance de rétention n'a été établie. Il est interdit de retenir le requin-taupe bleu au Canada. Le Canada ne met donc pas en œuvre cette exigence telle qu'énoncée. En outre, les navires canadiens ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Les captures moyennes du Canada ne sont pas supérieures à 1 t étant donné que la rétention est interdite et que les navires canadiens n'ont pas d'interactions avec cette espèce.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Canada ne dispose pas de pêcheries artisanales ou à petite échelle interagissant avec le requin-taupe bleu du Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 14/08/2026. Les localisations associées aux données démontrent que le Canada ne capture pas le requin-taupe bleu du Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de**	N/A		Il est interdit de retenir le requin-taupe bleu et les navires canadiens n'ont pas d'interaction avec le stock du Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'Atlantique Sud ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.	N/A	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47).	Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	N/A		Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40).	Le Canada n'applique pas d'approche alternative. Les navires canadiens n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	20	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	22. a)	Voir ci-dessus.	Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT	N/A		Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>* Cela tient compte d’un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
** Cela tient compte d’un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l’UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Canada ne fait pas partie des CPC mentionnées dans le tableau des limites de captures.</td></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Oui</td><td></td><td>Le nombre de licences actives dans les flottilles relevant de l’ICCAT est limité, de sorte que l’effort potentiel total reste constant.

Certains titulaires de licence pélagique ont commencé à utiliser des engins à bouée, qui réalisent des prises accessoires de requin peau bleue très limitées par rapport à la palangre pélagique.</td></tr>
<tr><td>23-10</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Nord en</td><td>Oui</td><td>Les programmes d’observateurs en mer sont réglementés en vertu</td><td>Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin peau bleue du Nord)			association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47).	doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47).	pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	Le même protocole de remise à l'eau est utilisé pour l'ensemble des requins capturés accidentellement.
23-10	8	Voir ci-	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences	Oui		Données soumises le 14/08/2026.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin peau bleue du Nord)	Suite	dessus.	de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**.	Non	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Interdictions du prélèvement des ailerons de requins et mesures connexes relatives à la vente, l'achat, les importations et les exportations d'ailerons de requins : Loi sur les pêches (R.S.C., 1985, c. F-14) section 32	Les règlements des pêches visant à protéger et à conserver les espèces de requins s'appliquent à l'ensemble des espèces de requins, y compris le requin peau bleue. La section 32 de la loi sur les pêches prévoit des protections supplémentaires. Il n'y a pas de marché de requin peau bleue au Canada, et il n'y a donc pas de pêcherie ciblant cette espèce. Lorsqu'ils sont capturés accidentellement, les requins peau bleue sont remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de dommages. Les observateurs en mer s'assurent que les mesures de remise à l'eau en toute sécurité sont suivies.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Le Canada contribue tous les ans au programme de recherche et de collecte de données sur les requins. Le marquage national est parfois réalisé conjointement avec la pêcherie de navires récréatifs et affrétés ciblant les requins.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11	3	Abroge et remplace	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le	N/A		Le Canada ne fait pas partie des CPC mentionnées dans le

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td>(Requin peau bleue du Sud)</td><td></td><td>les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>requin peau bleue de l'Atlantique Sud :<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td></td><td></td><td>tableau des limites de captures et n’a pas d'interaction avec cette espèce.</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue du Sud)</td><td>3
Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A</td><td></td><td>Les données de capture et effort de la tâche 2 soumises par le Canada démontrent que notre flottille n’a pas d'interaction avec le requin peau bleue du Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d’enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d’autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</td><td>Oui</td><td></td><td>Toutes les captures de requin peau bleue réalisées par le Canada sont déclarées dans les données de la tâche 1 et de la tâche 2 et démontrent que notre flottille n’a pas d'interaction avec le requin peau bleue du Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11</td><td>6</td><td>Voir ci-</td><td>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de</td><td>Oui</td><td></td><td>Les registres des carnets de pêche de</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin peau bleue du Sud)		dessus.	collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi	Le même protocole de remise à l'eau est utilisé pour l'ensemble des requins capturés accidentellement mais les navires canadiens n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin peau bleue du Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Toutes les données de la tâche 1 et de la tâche 2 du Canada ont été soumises le 14/08/2026.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		La flottille canadienne n'a pas la possibilité d'interagir avec le requin peau bleue du Sud car elle pêche dans des eaux situées en dehors de l'aire de répartition de cette espèce. Le Canada ne met donc pas en œuvre cette exigence telle qu'énoncée.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Sud. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille canadienne n'a pas la possibilité d'interagir avec le requin peau bleue du Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT, et les conditions de la licence interdisent la rétention de cette espèce.
23-12	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur	Non		Le Canada ne dispose pas de senneurs en

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-baleine)			pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.			activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT.
23-12 **(Requin-baleine)**	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Le Canada ne dispose pas de senneurs en activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT.
23-12 **(Requin-baleine)**	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT. Par conséquent, le Canada n'a pas mis en œuvre de restrictions de gestion ou de manipulation en toute sécurité s'appliquant à cette espèce.
23-12 **(Requin-baleine)**	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le	Non		La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT. Le Canada ne dispose pas de senneurs en activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 **(Requin-baleine)**	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 14/08/2026.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 **(Requin pèlerin)**	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32).	obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.
25-07 **(Requin pèlerin)**	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
25-07 **(Requin pèlerin)**	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						les données ont été soumises le 14/08/2026.
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 **(Grand requin blanc)**	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Il est interdit au titulaire de la licence/à l'opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. » Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 46 et 47). Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (section 32). Registre public des espèces en péril : Requin blanc (*Carcharodon carcharias*), population de l'Atlantique.	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. En outre, le requin blanc est répertorié comme En danger à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril du Canada, qui est associée à des interdictions de tuer, blesser ou harceler les espèces de la faune sauvage.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé et, s'il est vivant, d'une manière causant le moins de dommages.	
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 14/08/2026.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Oui		L'unité chargée des requins de l'Atlantique de Pêches et Océans Canada était une organisation membre fondateur du Consortium de recherche sur le grand requin blanc de la Nouvelle-Angleterre. Actuellement, le DFO supervise également deux étudiants en doctorat développant des projets sur le requin pèlerin (à travers la Memorial

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						University de Terre-Neuve et l'Université du Québec à Rimouski et l'Université TÉLUQ du Québec).

EL SALVADOR

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : EL SALVADOR (2026)

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP.	Les informations sont soumises tous les ans par le biais du formulaire ST09. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP et Décret législatif 199 qui interdit le découpage des ailerons de requins.	El Salvador interdit de découper les ailerons de requins avant le premier point de débarquement. La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 %, ce qui garantit le respect de cette mesure.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files /documents/decretos/171117_073303623_archivo_documento_	La réglementation de El Salvador interdit totalement le découpage des ailerons de

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de la présente Recommandation.		legislativo.pdf	requins [1] . La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement. Prélèvement d'ailerons.
07-06 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		El Salvador ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins dans la zone de la Convention. Les données disponibles et pertinentes sont soumises tous les ans par le biais du formulaire. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
07-06 **(Tous les requins)**	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe commun *(Lamna nasus*) ou le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.
11-15 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.

[1] Loi spéciale visant à l'interdiction de la pratique du prélèvement d'ailerons de requins. Décret 199. 2012

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
18-06 **(Tous les requins)**	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		El Salvador n'a pas sollicité la confirmation du SCRS en raison de la probabilité de captures accidentelles ou involontaires d'espèces de requins d'intérêt.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	1	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (Alopias superciliosus) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement de toute partie ou de la totalité de la carcasse de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*).
09-07 **(Renard à gros yeux)**	2	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau toutes les espèces de requins.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	4	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les A. superciliosus, conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les Alopias spp. La flottille dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			et les remises à l'eau des espèces associées.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		El Salvador par le biais de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) interdit à toute sa flottille de capturer et de commercialiser les requins, de sorte que les navires salvadoriens qui opèrent dans la zone de la Convention ne disposent pas d'autorisation pour capturer intentionnellement ou commercialiser des requins de toute espèce. En cas d'infraction à la LGOPPA, l'article 82 qui impose une sanction économique équivalant à 150 salaires minimums est appliqué. Il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés dans la zone de la Convention en	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	El Salvador par le biais de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) interdit à toute sa flottille de capturer et de commercialiser les requins, de sorte que les navires salvadoriens qui opèrent dans la zone de la Convention ne disposent pas

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			association avec des pêcheries de l'ICCAT.			d'autorisation pour capturer intentionnellement ou commercialiser des requins de toute espèce. En cas d'infraction à la LGOPPA, l'article 82 qui impose une sanction économique équivalant à 150 salaires minimums est appliqué. El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière dans la zone de la Convention.
10-08 (Requin marteau)	3 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de r**equins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière dans la zone de la Convention.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			notifier ces mesures à la Commission.			
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
11-08	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière. La flottille de senneurs

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin soyeux)			consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			de El Salvador ne cible pas le requin soyeux. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
11-08 (Requin soyeux)	4 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe commun. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			du bateau pour y être hissés à bord.			et les remises à l'eau des espèces associées.
15-06 **(Requin-taupe commun)**	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe commun. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv /AMBIENTE/LEYES /PESCA/ DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture. « En plus de cette loi, il conviendra de respecter les dispositions du Droit international et des Conventions souscrites et ratifiées par El Salvador, ainsi que des règlements de cette loi et des normes complémentaires émises à cet effet par CENDEPESCA, qui s'inscrivent dans les dispositions visant à la conservation, la gestion et la préservation de la pêche et dans les dispositions relatives à l'aquaculture ».
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le r**equin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv /AMBIENTE/LEYES /PESCA/ DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture.
21-09	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture.	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)			**Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	pêche et de l'aquaculture. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %. La disposition est exécutée au titre de l'Art. 96 de la LGOPPA.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit	N/A		

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			interdite c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA.	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs de 100 %.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 20/06/2025.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Ces informations sont transmises par le biais du formulaire ST09 qui a été envoyé dans le cadre de la tâche 2 le 20/06/2025.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		El Salvador ne dispose pas de palangriers opérant dans la zone de la Convention. En outre, la flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas ni n'est autorisée à pêcher le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, décrites à l'annexe 2, sont suivies.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			recommandations du SCRS.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et ne dispose pas de navires de moins de 15 m.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	1	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	4	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	9	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 et 7, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.			en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-	18	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
taupe bleu du Sud)			conforme à la Rec. 13-10.			Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-	20	Voir ci-	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
taupe bleu du Sud)		dessus.	bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	22. a)	Voir ci-dessus.	Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)**	3	Abroge et remplace les Rec. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : ***CPC*** / ***t*** UE* / 24.449 t Japon** / 3.012 t Maroc*** / 1.644 t Royaume-Uni / 25 t *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de r**equin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)**	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture.
23-10 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)**	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs,	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA et le plan d'opérations développé par l'autorité nationale de pêche est exécuté.	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. La flottille de senneurs de El Salvador complète tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations stipulées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le r**equin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>N.º para.</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td></td><td></td><td>d'observateurs à bord de 100%.</td></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3
suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture.</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la</td><td>Oui</td><td>Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA et le plan d'opérations développé par l'autorité nationale de pêche est exécuté.</td><td>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture.
La flottille de senneurs de El Salvador complète tous les jours un carnet de pêche qui</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			enregistre les informations stipulées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».
23-11 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)**	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud,** en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
23-11 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)**	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-11 **(Requin peau bleue**	7 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
de l'Atlantique Sud)			de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de requin-baleine (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Code de bonnes pratiques	El Salvador par le biais de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) interdit à toute sa flottille de capturer et de commercialiser les requins, de sorte que les navires salvadoriens qui opèrent dans la zone de la Convention ne disposent pas d'autorisation pour capturer intentionnellement ou commercialiser des requins de toute espèce. En cas d'infraction à la LGOPPA, l'article 82 qui impose une sanction économique équivalant à 150 salaires

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						minimums est appliqué. En outre, le code de bonnes pratiques appliqué par la flottille interdit les calées intentionnelles ciblant les requins-baleines et les grands cétacés. En cas de capture accidentelle, les recommandations établies dans les bonnes pratiques seront suivies afin de réduire l'impact sur cette espèce. La couverture d'observateurs à bord est de 100 %.
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		El Salvador par le biais de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) interdit à toute sa flottille de capturer et de commercialiser les requins, de sorte que les navires salvadoriens qui opèrent dans la zone de la Convention ne disposent pas d'autorisation pour capturer intentionnellement ou commercialiser des requins de toute espèce. En cas d'infraction à la LGOPPA, l'article 82 qui impose une sanction économique équivalant à 150 salaires minimums est appliqué. En outre, le code de bonnes pratiques appliqué par la flottille interdit les calées intentionnelles ciblant les requins-baleines et les grands cétacés. En cas de capture accidentelle, les recommandations établies dans les bonnes pratiques seront suivies afin de réduire l'impact sur cette espèce. La couverture d'observateurs à bord est de 100 %.
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		Le code de bonnes pratiques appliqué par la flottille salvadorienne interdit les calées intentionnelles ciblant les requins-baleines et les grands cétacés. En cas de capture accidentelle, les recommandations établies

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						dans les bonnes pratiques seront suivies afin de réduire l'impact sur cette espèce. La couverture d'observateurs à bord est de 100 %.
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui		El Salvador suit les recommandations établies dans le Code de bonnes pratiques qui coïncident avec les lignes directrices de l'annexe 1 afin de réduire l'impact sur ces groupes d'espèces qui restent accidentellement à l'intérieur de la senne. Malgré les difficultés que pose cette manœuvre de remise àl'eau, l'équipage prendra toutes les mesures possibles pour éviter de blesser ces animaux.
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les r**equins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté	Oui		La couverture d'observateurs à bord des navires de El Salvador est de 100 %. Les observateurs collectent toutes les informations en rapport avec les bonnes pratiques.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			(vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Le rapport annuel sera transmis au SCRS dans les délais fixés.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin-pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Code de bonnes pratiques	El Salvador par le biais de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) interdit à toute sa flottille de capturer et de commercialiser les requins, de sorte que les navires salvadoriens qui opèrent dans la zone de la Convention ne disposent pas d'autorisation pour capturer intentionnellement ou commercialiser des requins de toute espèce. En cas d'infraction à la LGOPPA, l'article 82 qui impose une sanction économique équivalant à 150 salaires minimums est appliqué. En outre, le code de bonnes pratiques appliqué par la flottille interdit les calées intentionnelles ciblant les requins-baleines et les grands cétacés. En cas de capture accidentelle, les recommandations établies dans les bonnes pratiques seront suivies afin de réduire l'impact sur cette espèce. La couverture d'observateurs à bord est de 100 %.
25-07 (Requin-pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de requin pèlerin dès qu'ils sont aperçus dans le	Oui	Code de bonnes pratiques	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le **requin-pèlerin**. Les navires appliquent un code de bonnes pratiques pour utiliser les meilleures techniques de remise à l'eau.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.			Les calées visant les requins sont interdites. Il est interdit de retenir intentionnellement tout requin, la réglementation est stricte et inflexible en ce qui concerne la pratique du prélèvement des ailerons de requins, exigeant que les ailerons soient naturellement attachés au corps de tout requin retenu de forme involontaire. Couverture d'observateurs de 100 %.
25-07 **(Requin-pèlerin)**	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-pèlerin. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 23/06/2026.
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 **(Grand requin blanc)**	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Code de bonnes pratiques	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*). Les navires appliquent un code de bonnes pratiques pour utiliser les meilleures techniques de remise à l'eau. Les calées visant les requins sont interdites. Il est interdit de retenir intentionnellement tout requin, la réglementation est stricte et inflexible en ce qui concerne la pratique du prélèvement des ailerons de requins, exigeant que les ailerons soient naturellement attachés au corps de tout requin retenu de forme involontaire. Couverture d'observateurs de 100%.
25-07	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon	Oui	Code de bonnes pratiques	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le grand requin blanc (*Carcharodon*

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Grand requin blanc)			de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.			*carcharias*). Les navires appliquent un code de bonnes pratiques pour utiliser les meilleures techniques de remise à l'eau. Les calées visant les requins sont interdites. Il est interdit de retenir intentionnellement tout requin, la réglementation est stricte et inflexible en ce qui concerne la pratique du prélèvement des ailerons de requins, exigeant que les ailerons soient naturellement attachés au corps de tout requin retenu de forme involontaire. Couverture d'observateurs de 100 %.
25-07 **(Grand requin blanc)**	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui	Code de bonnes pratiques	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*). Les navires appliquent un code de bonnes pratiques pour utiliser les meilleures techniques de remise à l'eau. Les calées visant les requins sont interdites. Il est interdit de retenir intentionnellement tout requin, la réglementation est stricte et inflexible en ce qui concerne la pratique du prélèvement des ailerons de requins, exigeant que les ailerons soient naturellement attachés au corps de tout requin retenu de forme involontaire. Couverture d'observateurs de 100%.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux	Non		La flottille de senneurs salvadorienne reçoit depuis plusieurs années le soutien du Centro Científico y Tecnológico de Referencia Internacional (AZTI) pour la formation, la sensibilisation et vérifier que nos navires appliquent un code de bonnes pratiques pour utiliser les meilleures techniques de

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			pertinents ?			remise à l'eau des requins et d'autres espèces non-ciblées. Cette collaboration nous a servi de point de référence pour collaborer avec d'autres ORGP où des activités de pêche sont réalisées.

GABON

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON (2026)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Pas de pêcherie ciblant les requins. Pas de captures accessoires enregistrées. Données transmises le 30 juin 2026
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGPA portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République gabonaise	Le texte autorise le débarquement des prises en entier. La pratique du *fining* est interdite au Gabon dans toutes les pêcheries. Des contrôles aux ports et les points débarquements de la pêche artisanale sont effectués.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Nous n'autorisons pas le retrait à bord des navires des ailerons ou autres parties du requin. Les requins doivent être débarqués en entier, conformément à la réglementation en vigueur.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Au Gabon nous appliquons l'obligation de débarquements des requins entiers.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGPA portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République gabonaise.	Oui observateur à bord, contrôle et surveillance en mer. Suivi des débarquements.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Capture nulle en 2025. Les requins ne sont pas ciblés par nos pêcheries.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	N/A		Pas de flottille opérant dans l'Atlantique Nord
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les	Non		Le Gabon n'en est pas exempté.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Arrêté 012 /MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques	Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée. Des contrôles sont opérés lors de débarquements et les opérateurs sont sensibilisés sur la mesure et les actions à mener en cas d'interaction avec cette espèce.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de	Oui	Arrêté 012 /MAEPA/SG/DGPA portant classement	Des contrôles sont régulièrement effectués en

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin océanique)			stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.		d'espèces animales aquatiques	mer et au cours des débarquements.
10-07 (Requin océanique	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
REQUINS MARTEAU						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté 012 /MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques	Présence d'observateurs à bord des navires.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteaux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	Oui		Capture nulle en 2025 pour la pêche artisanale.
10-08 (Requins marteau)	3 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent	Oui		Pêche interdite. Contrôles aux frontières et

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			sensibilisation des pêcheurs sur la mesure en vigueur.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Arrêté 012 /MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques	Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux. Contrôles en mer et à terre sur les points de débarquement. Posters sur la sensibilisation aux mesures de remise à l'eau des requins.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Arrêté 012 /MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques	Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux. Règlementation nationale en cours de révision.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Capture nulle en 2025 pour la pêche artisanale.
11-08 (Requin soyeux)	4 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Capture nulle en 2025 pour la pêche artisanale. Nous avons des enquêteurs qui reportent d'éventuelles informations en cas de débarquement en pêche artisanale. Deux campagnes de sensibilisation ont été organisées en 2025 auprès des pêcheurs artisans
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable		
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe commun)			indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les r**equins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
15-06 **(Requin-taupe commun)**	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Capture nulle en 2025 pour la pêche locale. Espèce non ciblée.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Nous n'avons pas encore de texte spécifique à cette espèce mais pour l'instant la rétention est interdite pour la pêcherie industrielle.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	8	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit			

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas de flottille palangrière ciblant cette espèce. Pas de pêcherie présente dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	19	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'ayant pas d'interaction avec cette espèce.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			programmes de marquage par satellite.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce. Quand bien que nos observateurs réalisent des campagnes de sensibilisation sur la remise à l'eau des requins en générale et les techniques appropriées pour la remise à l'eau en cas de capture.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'ayant pas d'interaction avec cette espèce.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**1**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	non		Espèce non ciblée et zéro capture enregistrée en 2025
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**4**	Voir ci-dessus	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de	non		.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)			
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	9	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Pas de flottille ciblant cette espèce. Et pas d'interactions sur les autres flottilles avec cette espèce.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	10	Voir ci-dessus	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	11	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Dans notre cas, nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.
25-08	12	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Sud)			exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 et 7, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	14	Voir ci-dessus	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Pas de captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud enregistrées de 2018 à 2020. .

GABON

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14 suite	Voir ci-dessus	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Malgré que nous n'ayons pas de pêcherie ciblant cette espèce, nous avons des enquêteurs couvrant les débarquements journaliers. Ces derniers rapportent les informations relatives au requin débarqués le cas échéant.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	Oui	Arrêté 12/MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques du 8 octobre 2019.	Pas de pêcherie ciblant cette espèce. Nos navires n'ont pas d'interactions avec cette espèce. Néanmoins des Observateurs à bord collectent les données et des missions de contrôles y sont aussi organisées.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15 suite	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Oui même si pas de flottille ciblant cette espèce.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la	non		Dans notre cas, nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce. Capture zéro en 2025. Programme d'observateurs limité en termes de capacité.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	non		Pas de flottille ciblant cette espèce. Nous n'effectuons pas d'échantillonnage biologique de cette espèce.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18 suite	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir	Non		Nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	20	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	22. a)	Voir ci-dessus	Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud,** à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce. Pas d'interactions avec cette espèce.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* / *t* UE* / 24.449 t Japon** / 3.012 t Maroc*** / 1.644 t Royaume-Uni / 25 t * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 suite	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord. .

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de spécimens vivants).			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord. .
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS.	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		Nous ne sommes pas soumis aux limites indiquées dans le tableau.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 suite	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	oui		Même si nos pêcheries ne ciblent pas cette espèce et n'ont pas d'interactions avec cette espèce, nous vérifions les déclarations de captures des navires.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce. Le reste des navires n'interagissent pas avec cette espèce.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec	Oui		En cas d'interaction avec cette espèce, dans le cadre du programme observateurs, nous avons une fiche de capture accidentelles qui identifie l'espèce, la taille et le poids y sont reportés. De même

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			les conditions de la zone de pêche y sont reportées.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Un protocole de remise à l'eau des requins est affiché à bord des navires.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 suite	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Zéro capture enregistrée en 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Oui		Dans le cadre du programme observateurs, nous avons une fiche de capture accidentelles qui identifie l'espèce, la taille et le poids y sont reportés. De même les conditions de la zone de pêche y sont reportées.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Espèce non ciblée, du coup il n'y a pas de matériel pour entreprendre un programme de recherche.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté 12/MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques du 8 octobre 2019.	Espèces totalement protégées et dont la pêche est interdite.
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Protocole d'accord de pêche Gabon et pays tiers. Chapitre 3 : mesures techniques (gestion des DCP)	Pas de pêcherie thonière, ces dispositions existent dans nos accords de pêche.
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14),	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Pas d'incident enregistré depuis la mise en œuvre de cette mesure.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Arrêté 12/MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques du 8 octobre 2019.	Disposition visant à interdire la pêche de ces espèces en la classant dans le groupe des espèces protégées.
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le	Oui		Arrêté 12/MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques du 8 octobre 2019.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.			Fiche de procédure de remise à l'eau affiché dans les navires de pêche.
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT	Oui		Pas d'interaction enregistrée en 2025.
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Arrêté 12/MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques du 8 octobre 2019.	Disposition visant à interdire la pêche de ces espèces en la classant dans le groupe des espèces protégées.
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens **de grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui		Affiche de procédure de remise à l'eau affichée dans les navires.
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à	Oui		Pas d'interaction enregistrée en 2025.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'ICCAT.			
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Oui		Organisation de campagne de sensibilisation auprès des communautés de pêcheurs avec l'appui d'ONG.

MAROC

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ROYAUME DU MAROC (2026)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Date de soumission le 15/07/2026
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris certaines espèces de requins). - Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins la conservation du requin peau bleu	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Cette Loi soumet toutes les captures, y compris celles des espèces de requins, à un contrôle très rigoureux, que ce soit à bord des navires et lors de leur mise à terre et leur commercialisation.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, y compris les fréquences de taille et les rejets, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Date de soumission le 15/07/2026
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	Non	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)**.	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des **requins taupe commun et taupe bleu** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
11-15 (Tous les	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
requins)			mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	(y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
18-06 **(Tous les requins)**	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Maroc n'est pas exempté.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin renard à gros yeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée. L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement et la commercialisation des

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*)**	**requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*)** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin renards à gros yeux** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)
09-07 **(Renard à gros yeux)**	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	Pas de données à transmettre étant donné que les espèces alopias ne sont pas capturées au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 **(Requin océanique)**	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant	Le **requin océanique** n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. - Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins océaniques)**	du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin océanique étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée. L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des **requins océaniques** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
10-07 **(Requin océanique**	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le **requin océanique** n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. Si une prise accidentelle de cette espèce est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT.
REQUINS MARTEAU						
10-08 **(Requins marteau)**	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des **requins marteau** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. - Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins marteau**)	La pêche du requin marteau étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.
10-08 **(Requins marteau)**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteaux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Voir ci-dessus	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
10-08 **(Requins marteau)**	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	Non applicable	Voir ci-dessus	La réglementation nationale interdit la pêche, la détention à bord de ces espèces et donc aucune consommation locale.
10-08 **(Requins marteau)**	3 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae*	Non applicable	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins marteau**) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche	L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08) A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est membre) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			(exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		INN.	n'a été délivré dans ce sens.
10-08 **(Requins marteau)**	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Voir ci-dessus	Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023. De plus l'approche alternative permet d'estimer les rejets de ces espèces s'elles sont accidentellement prises dans les engins de pêcheurs artisans
REQUIN SOYEUX						
11-08 **(Requin soyeux)**	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins soyeux**) - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des **requins soyeux** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains. Les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le cas des rejets de toutes les espèces interdites y compris les requins soyeux, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
11-08 **(Requin**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
soyeux)			pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins soyeux**) - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	donné que les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
11-08 **(Requin soyeux)**	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins soyeux**) - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n°	Le cas des rejets de toutes les espèces interdites y compris les requins soyeux, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	
11-08 **(Requin soyeux)**	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins soyeux**) - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Pas de données à transmettre étant donné que les requins soyeux ne sont pas capturés au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à l'ICCAT.
11-08 **(Requin soyeux)**	4 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins soyeux**) Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					n° 15-12 relative à la prévention et lalutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin soyeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni exportée.
11-08 **(Requin soyeux)**	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A	Voir ci-dessus	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 **(Requin-taupe commun)**	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les r**equins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins taupes communs**) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Du fait que la pêche et la détention à bord des requins taupes communs sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Voir ci-dessus	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (Date de soumission le 15/07/2026) Le cas des éventuels rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. Une estimation d'éventuels rejets de cette espèce est assuré par l'approche alternative et le programme d'observateur
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	Méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants (Doc SCRS/2024/170) Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleu, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et l'arrêté n° 464-23. Les estimations des rejets totaux morts et vivants du requin-taupe bleu du Nord pour 2023-2025 par le programme national d'observateurs scientifiques et l'approche alternative ont été déclarées dans les statistiques T1 via le formulaire ST01NC
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du	Oui	Voir ci-dessus	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement du requin taupe bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			rétablissement du stock.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	La rétention de cette espèce est interdite
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	Aucune rétention admissible n'est autorisée pour tous les navires de pêche
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	8	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit	N/A		Ce paragraphe concerne l'Islande et la Norvège.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupe bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleus, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. La quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé et retenu à bord, ainsi que les rejets morts et les rejets vivants, et la méthodologie statistique utilisée pour calculer ces rejets/remises à l'eau (Doc SCRS/2024/170)
21-09	11	Voir ci-	Les CPC devront déclarer au	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)		dessus	Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (Date de soumission le 15/07/2026). Estimation et déclaration à ICCAT des rejets de cette espèce à partir de 2023 pour la flottille palangrière et à partir de 2024 pour les pêcheries artisanales en se basant respectivement sur les données du programme d'observateur et de l'approche alternative. Les données sur les rejets morts et vivants ont été déclarée au Secrétariat pour la flottille palangrière et artisanale via le formulaire ST01NC
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		La méthodologie d'estimation des rejets morts et vivants de la taupe bleu du nord remise à l'eau pris par les palangriers et les pêcheries artisanales (approche alternative) a été présentée au SCRS en 2023 et 2024. (SCRS/2023/132) (SCRS/2024/170) (SCRS/2024/169).
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants,	Oui		Les données de la tâche 1 sont régulièrement déclarées à l'ICCAT. Les estimations de rejets morts et vivants de cette espèce pour 2023- 2025 ont été déclarées via le formulaire ST01NC et présentées au SCRS sous format de document (SCRS/2026/147)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14 suite	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche la rétention et le débarquement des requins taupe bleu .
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le taux de couverture est établi au seuil minimum exigée par l'ICCAT (5% de l'effort total) en raison de la réduction du nombre d'observateurs. EMS n'est pas encore appliqué dans les pêcheries artisanales
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces*	Oui		La collecte des données biologiques concerne principalement la taille, le poids, le sexe et le stade de maturité des spécimens capturés morts. Aucun échantillon biologique n'a pu être

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			collecté en 2025 en raison des contraintes pratiques.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Oui		Une approche alternative visant l'estimation des rejets des espèces de thonidés et espèces apparentées et les requins pélagiques y compris la taupe bleu a été présentée au SCRS et validée par ICCAT en 2023 (SCRS/2023/132)
21-09 **(Requin-taupe bleu**	19	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à	Oui		Depuis 2021, pour compléter les données d'observateurs

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
du Nord)			l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			scientifiques, des enquêtes sont menées régulièrement auprès des patrons de pêche des palangriers pour avoir des données sur la mortalité des requins taupe à bord et après remise à l'eau
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Le Maroc a interdit la rétention à bord des requins taupe bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09. Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupe bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	Le Maroc a interdit la rétention à bord des requins taupe bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la Recommandation 21-09.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**1**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08	**4**	Voir ci-	Compte tenu de l'état du	Non		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Sud)		dessus	stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)			Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**7** (à présent para. 9 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9** (à présent para. 10 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10** (à présent para. 11 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11** (à présent para. 12 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 et 7, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13** (à présent para. 14 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13 Cont**. (à présent para. 14 Cont. de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14** (à présent para. 15 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14 Cont.** (à présent para. 15 Cont. de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la	Non		Le Maroc n'est pas concerné par le requin-taupe bleu de Sud

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.			
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17** (à présent para. 18 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17 Cont**. (à présent para. 18 Cont. de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18** (à présent para. 19 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08)
(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>19 (à présent para. 20 de la Rec. 25-08)</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08)
(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a) (à présent para. 22a. de la Rec. 25-08)</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de</td><td>Oui</td><td>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Décision ministérielle N°SHK 01/26 du</td><td>Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement.
Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :

- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;
- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle.

Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.		05/01/2026 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de de requin peau bleue	du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Le Maroc est soumis à une limite de capture
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété Décision ministérielle N°SHK 01/26 du 05/01/2026 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de de requin peau bleue	Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données T1 et T2 relatives à cette espèce sont déclarées chaque année à ICCAT - Une approche alternative pour l'estimation des rejets dans les pêcheries artisanales est présentée et adoptée par l'ICCAT en 2023 (SCRS/2023/132) Les estimations révisées de rejets totaux de requin peau bleu pour 2023-2025 ont été présentées en 2026 (SCRS/2026/147).
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Le Maroc exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins peau bleue non conservés et pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	8 suite	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. *En date du 10 juillet 2025, le Maroc a communiqué des rejets (morts et vivants) égaux à zéro. Sur la base des données reçues postérieurement à cette soumission, aucune révision n'a été jugée nécessaire.* Les estimations révisées de rejets totaux de requin peau bleu pour 2023-2025 ont été présentées en 2026 (SCRS/2026/147)
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	Les mesures prises au niveau national pour conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont décrites dans les autres réponses.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations	Oui		Un document SCRS portant sur la biologie de requin peau bleu a été présenté au SCRS en 2026 (SCRS/2026/148)

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>devront être -mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue du Sud)</td><td>3
suite</td><td>Voir ci-dessus</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).
(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de</td><td>Non</td><td></td><td>Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 suite	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin baleine)**	Le Maroc a interdit la rétention à bord du requin baleine bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la Recommandation 23-12. Cette interdiction concerne la rétention, le transbordement et le débarquement du requin baleine. Elle est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Voir ci-dessus	Le Maroc interdit à ses navires de pêche de caler des filets de senne dans une de pêche où des espèces vulnérables (y compris le requin baleine) sont observées.
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin baleine** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1**.**	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin baleine** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	Oui		Les données sur les éventuelles interactions entre la pêche à la senne et le requin baleine seront consignés par le biais de l'approche alternative à partir de 2024. Aucune interaction de cette espèce n' a été signalée au cours de ces dernières années
23-12 (Requin-baleine)	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le	Oui		Les données sur les éventuelles interactions entre la pêche à la senne et le requin baleine seront consignées dans les

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			rapports annuels et déclarées au secrétariat conformément aux exigences ICCAT
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin pèlerin**)	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche la rétention et le débarquement des requins pèlerin.
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin pèlerin** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN).
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT	Non		Cette espèce n'est pas capturée accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT. Toute éventuelle interaction sera déclarée au secrétariat selon les procédures de déclaration en vigueur.
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin blanc)**	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche la rétention et le débarquement des requins blanc.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.			
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens **de grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin blanc** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas capturée accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT. Toute éventuelle interaction sera déclarée au Secrétariat selon les procédures de déclaration en vigueur.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Oui		Le Maroc bénéficie du renforcement des capacités des scientifiques et des gestionnaires en matière de suivi des espèces protégées et ce dans le cadre des ORGP (ICCAT, CGPM, etc.).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NICARAGUA (2026)

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Le Nicaragua a déclaré des captures nulles dans le rapport annuel et statistique pour la période 2025.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'encontre de la présente Recommandation.			Nous confirmons des captures nulles.
07-06 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
07-06 **(Tous les requins)**	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (Lamna nasus) et le **requin taupe bleu** (Isurus oxyrinchus) de l'Atlantique Nord.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
11-15 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
18-06	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission	Non		Nous ne disposons pas de flottille

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Tous les requins)			de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (Alopias superciliosus) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les A. superciliosus, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.			
10-08 (Requin marteau)	3 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			Nous confirmons des captures nulles.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
11-08 (Requin soyeux)	4 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le r**equin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence	Non		Non, nous confirmons des captures nulles, étant donné que le Nicaragua n'exploite actuellement pas de flottille de pêche dans la zone de la Convention.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Non, nous confirmons des captures nulles, étant donné que le Nicaragua n'exploite actuellement pas de flottille de pêche dans la zone de la Convention.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute	Non		Non, nous confirmons des captures nulles, étant donné que le Nicaragua n'exploite actuellement pas de flottille de pêche dans la zone de la Convention.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			leurs programmes de collecte de données.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de	N/A		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09	24	Voir ci-	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2	Non		Nous ne disposons pas de flottille

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)		dessus.	de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**1**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**4**	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**7** (maintenant paragraphe 9 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9** (maintenant paragraphe 10 de la Rec.	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
	25-08)		sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10** (maintenant paragraphe 11 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11** (maintenant paragraphe 12 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			captures totales.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 et 7, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**13** (maintenant paragraphe 14 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 suite** (maintenant paragraphe 14 suite de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**14** (maintenant paragraphe 15 de la Rec.	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
	25-08)		l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.			
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14 suite** (maintenant paragraphe 15 suite de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17** (maintenant paragraphe	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
	18 de la Rec. 25-08)					Nous confirmons des captures nulles.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17 suite** (maintenant paragraphe 18 suite de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11 (abrogée par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18** (maintenant paragraphe 19 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>N.º para.</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td>22-11 (abrogée par la Rec. 25-08)
(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>19 (maintenant paragraphe 20 de la Rec. 25-08)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td>Non</td><td></td><td>Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</td></tr>
<tr><td>22-11 (abrogée par la Rec. 25-08)
(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21 (maintenant paragraphe 22.a de la Rec. 25-08)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>Non</td><td></td><td>Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Rec. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation
** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne</td><td>Non</td><td></td><td>Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le r**equin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>N.º para.</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>bleue de l’Atlantique Nord.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Non</td><td></td><td>Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l’Atlantique Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Non</td><td></td><td>Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l’Atlantique Sud)</td><td>3
suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Non</td><td></td><td>Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l’Atlantique Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</td><td>Non</td><td></td><td>Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)**	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud,** en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
23-11 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)**	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
23-11 **(Requin peau bleue de**	7 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
l'Atlantique Sud)			spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			Nous confirmons des captures nulles.
23-11 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)**	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
23-11 **(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)**	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Nicaragua ne dispose actuellement pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
REQUIN-BALEINE						
23-12 **(Requin-baleine)**	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Règlement régional OSP-07-2014 https://www.sica.int/busqueda/secciones.aspx?IdItem=79762&IdCat=48&IdEnt=47	
23-12 **(Requin-baleine)**	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un requin-baleine si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un requin-baleine est	Oui		

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-baleine)			accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.			
23-12 **(Requin-baleine)**	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui		
23-12 **(Requin-baleine)**	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les r**equins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de	Oui		

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Rapport annuel transmis le 2026/07/09.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin-pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
25-07 (Requin-pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de requin pèlerin dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
25-07 (Requin-pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.			
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux	Non		Le Nicaragua ne dispose pas encore de flottille en activité.

Nº Rec.	*N.º para.*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			pertinents ?			

NIGERIA

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NIGERIA (2026)

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*,	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteaux** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement,	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteaux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les **requins marteaux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**x. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures			

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**1**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**4**	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**12**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 (2026) et 7 (les	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			années suivantes), entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**15**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08	**15 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Sud)			du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles,	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**19**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**20**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**22. a)**	Voir ci-dessus.	Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

<table>
<tr><th>Rec. N°</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td>Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>Non</td><td></td><td>Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond.

Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Non</td><td></td><td>Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond.

Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
</table>

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : ***CPC*** | ***t*** UE | 17.405 t Brésil | 3.481t Namibie | 3.238t Japon | 1.520 t Taipei chinois | 867 t	N/A		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Sud. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			(vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Non		Les navires titulaires de licence sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

NIGERIA

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RUSSIE (2026)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers. Les données sur les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT dans l'ordre établi. Les jeux de données de la tâche 1, de la tâche 2 et de la tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2026.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de la tâche 1, de la tâche 2 et de la tâche 3 ont été soumis au SCRS (en juillet 2026). Le rapport annuel a été complété et sera soumis.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requin-taupe commun *(Lamna nasus*) et de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*). Les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) ont été rarement et occasionnellement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers en 2025. Les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) sont remis à l'eau vivants et indemnes.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de	Applicable seulement en partie. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée. Les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	résolutions et recommandations de l'ICCAT concernant l'interdiction de commerce des espèces de requin-marteau, de requin soyeux et de requin-taupe bleu ont été soumises à l'Agence fédérale pour la pêche et aux armateurs. Les prises accessoires de requins dans la pêcherie de chalut ont fait l'objet de suivi et de contrôle.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Aucune confirmation obtenue du Groupe d'espèces sur les requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*). Deux renards à gros yeux ont été rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers en 2025. Ils ont été remis à l'eau vivants et indemnes. Les jeux de données de la tâche 1, de la tâche 2 et de la tâche 3 ont été soumis au SCRS (en juillet 2026).
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros**	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	spécialisée de renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*). Deux renards à gros yeux ont été rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers en 2025. Ils ont été remis à l'eau vivants et indemnes. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*). Deux renards à gros yeux ont été rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers en 2025. Ils ont été remis à l'eau vivants et indemnes. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse de **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Aucune de ces espèces n'était présente dans les prises accessoires en 2025.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Aucune de ces espèces n'était présente dans les prises accessoires en 2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins de la famille Sphyrnidae. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins de la famille Sphyrnidae sont remis à l'eau vivants et indemnes.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée du genre Sphryna à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de la famille Sphyrnidae à des fins de consommation locale.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Commission.			
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant).
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a eu de requins soyeux dans les prises accessoires en 2025.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a pas de requins soyeux dans les prises accessoires.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a eu de requins soyeux dans les prises accessoires en 2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux à des fins de consommation locale.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Il n'y a pas eu de requins-

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			pour y être hissés à bord.		fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	taupes communs dans les prises accessoires en 2025.
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Il n'y a pas eu de requins-taupes communs dans les prises accessoires en 2025.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			association avec les pêcheries de l'ICCAT.		l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Des observateurs scientifiques sont présents à bord des navires russes. Il n'y a pas de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord des chalutiers pour vérifier l'état des requins. Les requins sont relâchés vivants par l'équipage sur le pont du chalutier.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le **requin-taupe bleu de**	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Non applicable. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	La Russie respecte les exigences de la 21-09 en sa qualité de CPC.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les jeux de données de la tâche 1, de la tâche 2 et de la tâche 3 ont été soumis au SCRS (en juillet 2026).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté	Les captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord de 2018 à 2020 étaient de moins de 1 t.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.		de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Les jeux de données de la tâche 1, de la tâche 2 et de la tâche 3 ont été soumis au SCRS (en juillet 2026).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les jeux de données de la tâche 1, de la tâche 2 et de la tâche 3 ont été soumis au SCRS (en juillet 2026).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les navires de pêche de la Russie ne sont que des chalutiers. Les jeux de données de la tâche 1, de la tâche 2 et de la tâche 3 ont été soumis au SCRS (en juillet 2026).

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 1310). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	La Russie respecte les exigences de la 21-09 en sa qualité de CPC. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**1**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud afin de contrecarrer immédiatement la	Non		Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.			spécialisée relevant de l'ICCAT ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires en 2025.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**4**	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Non		Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires en 2025.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires en 2025.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires en 2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 (2026) et 7 (pour les années suivantes), entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 (Requin-	**14**	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts)	N/A	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de	Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
taupe bleu du Sud)			de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.		la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	accessoires des chalutiers russes en 2018-2025.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14 suite**	Voir ci-dessus.	« Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. »	Non applicable	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcheries artisanales et de petits métiers spécialisée. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**15**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**15 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 (Requin-taupe bleu	**17**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture	Non applicable		Il n'y pas de palangriers qui pourraient capturer du requin-taupe bleu de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
du Sud)			d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.			l'Atlantique Sud. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 1310.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**19**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de	Non applicable	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>25-08

(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>20</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td>Oui</td><td>Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.</td><td>Il n’y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.</td></tr>
<tr><td>25-08

(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>22. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l’exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT</td><td>Non applicable</td><td>Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.</td><td>Il n’y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l’ICCAT.

Il n’y a pas eu de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>**Cela tient compte d’un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine</td><td>Non applicable</td><td>Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.</td><td>Il n’y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l’ICCAT.

Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l’eau vivants et indemnes. Les captures moyennes annuelles (rejets vivants) de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2025 étaient de moins</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			de 1 t.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les captures moyennes annuelles (rejets vivants) de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2025 étaient de moins de 1 t.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les captures moyennes annuelles (rejets vivants) de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2025 étaient de moins de 1 t. Les données ont été soumises au SCRS (en

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			juillet 2026).
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
23-10	9	Voir ci-	Les CPC devront inclure, dans	Oui	Arrêtés de	Il n'y a pas de pêcherie

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin peau bleue du Nord)		dessus.	leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**.		l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : ***CPC*** / ***t*** UE / 17.405 t Brésil / 3.481t Namibie / 3.238t Japon / 1.520 t Taipei chinois / 867 t	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a pas eu de requins-baleines dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-12	2		Les CPC devront interdire aux	Oui	Arrêtés de	Il n'y a pas de pêcherie

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-baleine)			navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.		l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a pas eu de requins-baleines dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a pas eu de requins-baleines dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a pas eu de requins-baleines dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i)	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a pas eu de requins-baleines dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Il n'y a pas eu de requins-baleines dans les prises accessoires des chalutiers russes en 2025.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requins pèlerins dans les prises accessoires des chalutiers en 2025.
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requins pèlerins dans les prises accessoires des chalutiers en 2025.
25-07	3		Les CPC devront enregistrer, par	Oui	Arrêtés de	Il n'y a pas de pêcherie

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin pèlerin)			le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.		l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requins pèlerins dans les prises accessoires des chalutiers en 2025. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de grands requins blancs dans les prises accessoires des chalutiers en 2020-2025.
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de grands requins blancs dans les prises accessoires des chalutiers en 2020-2025.
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui	Arrêtés de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et Arrêté de l'Agence fédérale pour la pêche n° 289 du 20 mai 2026.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de grands requins blancs dans les prises accessoires des chalutiers en 2020-2025. Les données ont été soumises au SCRS (en juillet 2026).
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Non		Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'y a pas eu de requins pèlerins/grands requins blancs dans les prises accessoires des chalutiers.

SÉNÉGAL

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SÉNÉGAL (2026)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies transposant toute les recommandations de l'ICCAT en vigueur concernant les raies et les requins.	15/07/2026
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies transposant toute les recommandations de l'ICCAT en vigueur concernant les raies et les requins.	Cette disposition est transposée par l'arrêté. La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au moment des inspections au port.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Cette disposition est transposée par l'arrêté. La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au moment des inspections au port.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Ratio réglementaire établi. La vérification de son application est faite au moment des inspections au port.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui		Disposition transposée. La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de la présente Recommandation.			moment des inspections au port et en mer.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		15/07/2026
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Les requin taupe bleu et taupe commun ne sont pas ciblés par les navires nationaux.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports, le journal de pêche et les rapports d'observateurs.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les	Non		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Ledit arrêté fixe l'interdiction de rétention, de transbordement et de stockage , de vente ou d'offre à la vente de carcasse de cette espèce.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers).
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Les informations à fournir sont fixées par cet arrêté, un dispositif de collecte des statistiques au débarquement et les rapports d'observateurs permettront d'obtenir les données requises.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins**	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	L'arrêté fixe ces interdictions. La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			océaniques dans toute pêcherie.			moment des inspections au port.
10-07 **(Requin océanique**	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Collecte de ces données est prévue dans les rapports d'observateurs et le journal de journal de pêche.
REQUINS MARTEAU						
10-08 **(Requins marteau)**	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Interdiction actée l'arrêté n° 29318 du 19 aout 2025mis en œuvre garce au dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte et de déclaration des données.
10-08 **(Requins marteau)**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteaux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Ces requins sont interdits à la pêche, à la détention, au transbordement et au débarquement par cet arrêté.
10-08 **(Requins marteau)**	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A (non applicable)	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Ces requins sont interdits à la pêche, à la détention, au transbordement et au débarquement par cet arrêté.
10-08 **(Requins marteau)**	3 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de	Le principe de l'interdiction de la détention et de la vente est fixé par ce décret.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Ces requins sont interdits à la pêche, à la détention, au transbordement et au débarquement par cet arrêté. Les entrées de ces requins sur le marché international sont sous le contrôle de l'Administration du ministère de l'Environnement en charge du contrôle des espèces CITES (Direction des parcs nationaux) en relation avec le ministère chargé de la Pêche.
10-08 **(Requins marteau)**	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Rapport d'observateurs et journaux de pêche.
REQUIN SOYEUX						
11-08 **(Requin soyeux)**	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales.
11-08 **(Requin soyeux)**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales. L'arrêté prévoit cette remise à l'eau.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Ces exigences sont prévues par les actes réglementaires citées.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales. Cette exonération n'est pas prévue.
11-08 (Requin soyeux)	4 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Le commerce du requin soyeux est interdit sur le marché international. Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales. Le contrôle de l'entrée sur le marché national est assuré par le Ministère chargé de l'environnement.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que	Non applicable (n/a)	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de	La CPC n'est pas concernée.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.		conservation des requins et raies	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les r**equins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Le requin-taupe commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises.
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	La capture , la détention, le débarquement et transbordement du requin-taupe commun est interdit. Cette espèce n'est pas ciblée ni capturée par les flottilles sénégalaises.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	La rétention du requin taupe bleu est interdite de même que sa détention, son débarquement et son transbordement.
21-09	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de	La rétention du requin taupe bleu est interdite de même que sa détention, son

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)			en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.		conservation des requins et raies	débarquement et son transbordement.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	L'interdiction figure sur l'arrêté.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Disposition prévue par l'arrêté.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	8	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit		Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	N/A

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Cette disposition est prévue par l'arrêté.
21-09	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de	Aucune capture de requin taupe bleu réalisée.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)			de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		conservation des requins et raies	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Déclaration sans objet car aucune capture de requin-taupe bleu
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	n/a	Disposition réglementaire prévue par un arrêté. Déclaration sans objet car aucune capture de requin-taupe bleu.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14 suite	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au	Non applicable		Aucune rétention débarquement autorisée.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Aucun palangrier actif au niveau national.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Aucune interaction et capture de requin-taupe bleu notée.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Pas rétention autorisée, donc non applicable.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	19	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	n/a	Aucun palangrier actif et pas d'interaction et de capture de requin taupe bleu.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé	Non		Soumission ultérieure.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Application de l'arrêté.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**1**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**4**	Voir ci-dessus	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	non		Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (tel que remplacé	**7** (à présent para. 9 de la	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de	n/a	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche	Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	Rec. 25-08)		transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		fixant les mesures de conservation des requins et raies	
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9** (à présent para. 10 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	n/a	Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10** (à présent para. 11 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11** (à présent para. 12 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Pas de prises de requins taupe bleu de l'Atlantique du Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 et 7, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	non		Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**13** (à présent para. 14 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	n/a		Pas de prise de requin-taupe bleu du Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Cont**. (à présent para. 14 Cont. de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a		Aucune pêcherie artisanale sur le requin taupe bleu de l'Atlantique sud.
22-11 (tel que remplacé	**14** (à présent para. 15 de	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes	Non		Aucune donnée pertinente soumise. Il n'y a pas d'interaction ou de prise de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	la Rec. 25-08)		concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.			requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14 Cont.** (à présent para. 15 Cont. de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	n/a		Pas de rétention et aucune interaction et prise de requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.	N/A		Pas de palangriers pouvant entrer en interaction avec cette espèce.
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08)	**17** (à présent para. 18 de	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Sud)	la Rec. 25-08)					
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Cont**. (à présent para. 18 Cont. de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**18** (à présent para. 19 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08)	**19** (à présent para. 20 de la Rec. 25-08)	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td>(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td></td><td></td><td>programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11 (tel que remplacé par la Rec. 25-08)
(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a) (à présent para. 22a. de la Rec. 25-08)</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT</td><td>n/a</td><td></td><td>Pas de pêcherie interagissant avec le requin taupe bleu de l'Atlantique sud.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Sénégal n'est pas dans le tableau</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Pas de pêche et de capture de cette espèce (captures nulles)
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Tous les navires de pêche sont dotés d'un journal de pêche conforme à la Rec 03-13.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Pas de captures de cette espèce.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 suite	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Aucune pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les	N/A		Pas de captures, de travaux de recherche et d'informations, donc sans objet.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		La CPC ne figure pas dans le tableau.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	3 suite	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Pas de captures (captures nulles) d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement	Oui	Arrêté 03564 du 02 mars 2017 Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Tous les navires de pêche sont dotés d'un journal de pêche conforme

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Programme de collecte existant mais pas de captures.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Pas de captures et pas de remise à l'eau donc sans objet.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 suite	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Pas de captures, déclaration de remise à l'eau sans objet.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur	Non		Aucune pêche du requin peau bleue de l'Atlantique du nord

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Pas de captures, informations sans objet. Pas de captures, travaux de recherche et informations sans objet.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1**.**			
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	Aucune interaction relevée
REQUIN-PÈLERIN						

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au moment des inspections au port et en mer.
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au moment des inspections au port et en mer.
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	15/07/2026
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au moment des inspections au port et en mer.
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens **de grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	La vérification de son application est faite par les observateurs à bord et au moment des inspections au port et en mer.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.			
25-07 **(Grand requin blanc)**	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui	Arrêté n°29318 du 19 aout 2025 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation des requins et raies	15/07/2026
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Non		Des opportunités de partenariat ne se sont pas encore présentées.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉTATS-UNIS (2026)

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les captures de requins ont été soumises avant la date limite du 15 juillet, et conformément aux procédures de déclaration des données. Les données historiques ont également été soumises.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Aux États-Unis, le prélèvement des ailerons de requins de l'Atlantique est interdit depuis 1993 (58 FR 21931, 26 avril 1993). La Loi sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de 2000 a interdit la pratique du prélèvement des ailerons dans toutes les eaux fédérales des États-Unis et la possession ou le débarquement des ailerons de requins sans les carcasses correspondantes. Depuis 2008, les États-Unis exigent que les requins débarqués commercialement et récréativement dans l'océan Atlantique, y compris dans le golfe d'Amérique et la mer des Caraïbes, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)). La Loi de conservation des requins de 2010 exige que tous les requins aux États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (avec une	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					exception limitée pour une petite espèce côtière dans une aire géographique limitée), et elle a été mise en œuvre par les réglementations nationales (50 CFR 600 sous-partie N, 80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016).	
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9).	Les États-Unis exigent que les navires aient à leur bord uniquement les ailerons naturellement attachés de sorte que le poids des ailerons ne dépasse pas 5 % du poids des carcasses.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9).	Les États-Unis exigent que les ailerons et les carcasses de requins soient débarqués conjointement (c.-à-d. naturellement attachés) au premier point de débarquement.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent de débarquer ou décharger des requins d'un navire sans leurs ailerons naturellement attachés à l'encontre de ces exigences (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)) et interdisent la vente ou l'achat d'ailerons de requins (16 U.S.C. note 1857).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences	Oui	Les exigences en matière de déclaration des États-Unis pour les requins de l'Atlantique sont décrites dans la 50 CFR 635.5(a)(1) et (2), (b)(1), et (d)-(f).	Les États-Unis ont fourni les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pertinentes pour le requin-taupe bleu, le requin peau bleue et le requin-taupe commun pour toutes les évaluations de ces espèces par le SCRS, tel que cela est requis en vertu des procédures de

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			déclaration de données de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	Requin-taupe commun : Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont considérablement réduit le quota commercial de requin-taupe commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658). Le quota commercial figure dans la 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D). Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord : Le requin-taupe bleu est géré aux États-Unis dans le cadre d'un ensemble de requins pélagiques (50 CFR tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre C), avec des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2022, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taupe bleu dans	Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques ne représentent pas une grande partie des débarquements de requins des États-Unis. En outre, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique des États-Unis en vertu de la Rec. 21-09. Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions. Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(e) et (j); 635.71(d)(22)-(23)). En outre, les titulaires de

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(3), (c)(1)(iv), (d)(4) et (f)(6); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29).	permis récréatifs sont tenus de répondre à un questionnaire de formation en ligne sur l'identification, la manipulation et la remise à l'eau des requins (50 CFR 635.4(j)(4)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(i) et (c)(4)(iii)(C); 635.71(a)(23) et (b)(36)-(37)).
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis soumettent des informations afin de s'acquitter de leurs exigences en matière de déclaration envers la Convention de l'ICCAT conformément à la Loi sur la Convention des thonidés de l'Atlantique de 1975 (16 U.S.C. §§ 971 *et seq*)	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de la tâche 1 et de la tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks d'espèces de requins.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les navires américains pêchant des espèces relevant de l'ICCAT rencontrent régulièrement des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Les États-Unis sont donc tenus de soumettre la feuille de contrôle.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la possession,	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		le débarquement, la vente ou l'achat de renards à gros yeux dans les pêcheries récréatives et commerciales (50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis exigent que les renards à gros yeux soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (voir 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(5) ; 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des	

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et la 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement, la vente ou l'achat de requins océaniques dans les pêcheries récréatives ou commerciales (voir 50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteaux** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'achat de requins-marteaux dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(9) et (19)). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins.	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteaux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins-marteaux capturés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (voir 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(5); 635.71(a)(19) et (d)(24)).	

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les **requins marteaux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**x. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement ou le transbordement de requins soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT et interdisent le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux pour faciliter l'application et l'exécution au niveau national (voir 50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(9) et (19)). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins.	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (*cf.* 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(5); 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					635.8; 635.71(a)(50)-(52)). Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
11-08	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin soyeux)			s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.			États-Unis ne disposent pas d'une disposition de rétention totale dans leur législation nationale.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).	La NOAA encourage la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins vivants et déploie des efforts de communication et de sensibilisation, incluant des brochures et des guides sur la conformité. Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)). Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(e) et (j); 635.71(d)(22)-(23)). En outre, les titulaires de permis récréatifs sont tenus de répondre à un questionnaire de formation en ligne sur l'identification, la manipulation et la remise à l'eau des

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						requins (50 CFR 635.4(j)(4)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(i) et (c)(4)(iii)(C); 635.71(a)(23) et (b)(36)-(37)).
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La réglementation américaine 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et la 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(3), (c)(1)(iv), (d)(4) et (f)(6); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29). Les États-Unis ont réduit encore davantage la mortalité par pêche du requin-taupe bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus	

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv); 635.71(a)(19) et (d)(28)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)). Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau du requin-taupe bleu et d'autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(e) et (j); 635.71(d)(22)-(23)). En outre, les titulaires de permis récréatifs sont tenus de répondre à un questionnaire de formation en ligne sur l'identification, la manipulation et la remise à l'eau des requins (50 CFR 635.4(j)(4)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(i) et (c)(4)(iii)(C); 635.71(a)(23) et (b)(36)-(37)).	
21-09	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)			retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.		Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(3), (c)(1)(iv), (d)(4) et (f)(6); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29).	de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v). En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au	N/A		Cette disposition ne s'applique qu'à l'Islande et à la Norvège.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv); 635.71(a)(19) et (d)(28). Voir également la 50 CFR 635.21(c)(5) et (d)(1); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour le requin-taupe bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin	Oui	En vertu de la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	Les États-Unis ont fourni les données de la tâche 1 pertinentes sur le requin taupe-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. La déclaration mensuelle n'est pas requise car les États-Unis interdisent actuellement la rétention.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		La méthodologie statistique a été présentée au SCRS en 2001 dans un document intitulé Estimations révisées de rejets morts de thon rouge de la flottille palangrière pélagique des États-Unis, 1992-1999. Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 52(3): 1007-1021 (2001).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les États-Unis utilisent la même méthodologie pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants de requin-taupe bleu que pour celle utilisée pour le thon rouge et d'autres espèces. Le SCRS a approuvé la méthode des États-Unis pour réaliser ces estimations en 2001 et accepte les estimations effectuées à ce sujet depuis lors. Les États-Unis ont fourni les données de la tâche 1 pertinentes sur le requin taupe-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	La 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Chaque année, les États-Unis atteignent ou dépassent la couverture d'observateurs de 10 %.
21-09	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	Oui	La 50 CFR 635.32 prévoit les activités	La collecte d'échantillons

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)			opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.		spécifiquement autorisées, dont le processus de collecte des données, comme la collecte d'échantillons biologiques lors des opérations de pêche commerciale.	biologiques des États-Unis est conforme à la Rec. 13-10. Les États-Unis utilisent des échantillons biologiques pour mener des travaux de recherche sur l'âge et la croissance, la structure des stocks et d'autres questions écologiques en collaboration avec d'autres CPC.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Les États-Unis n'ont pas choisi d'utiliser la dérogation du paragraphe 7 de la Rec. 16-14.
21-09	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à	Oui		Les États-Unis présentent les activités

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)			bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			de recherche pertinentes pour le requin-taupe bleu et d'autres espèces au SCRS, le cas échéant.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		En vertu de ce paragraphe, les États-Unis ont soumis, le 28/04/2023, un document intitulé « Mesures de gestion des États-Unis visant à la réduction de la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ».
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	Les États-Unis ont mis en œuvre la Rec. 21-09 dans les meilleurs délais possibles en 2022 conformément à leur procédure réglementaire.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**1**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**4**	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale.	Non	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			(La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)			limite de rétention de zéro.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v). En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT est interdit en vertu des réglementations nationales des États-Unis (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv); 635.71(a)(19) et (d)(28). Voir également la 50 CFR 635.21(c)(5) et (d)(1); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis exigent que l'ensemble des requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Les États-Unis ont respecté les exigences de déclaration de la Rec. 18-06.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**12**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les	Oui	En vertu de la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50	Les données de la tâche 1 y compris les rejets et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées avant la date limite du 15 juillet.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 (2026) et 7 (les années suivantes), entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Les États-Unis avaient une capture nulle de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud en 2018-2020.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les États-Unis n'ont pas de navires de pêche artisanale ou de petits métiers dans l'Atlantique Sud.
25-08	**15**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les	Oui		Les navires américains n'ont pas participé à la pêcherie de requin-taupe bleu de

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Sud)			données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.			l'Atlantique Sud et les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les rejets et les remises à l'eau de spécimens vivants, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
25-08 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**15 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	En vertu de la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.	Oui	La 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Chaque année, les États-Unis atteignent ou dépassent la couverture d'observateurs de 10 %.
25-08) (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	Non		Les navires des États-Unis n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Les navires des États-Unis n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Les navires des États-Unis n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**20**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Les navires des États-Unis n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**22. a)**	Voir ci-dessus.	Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion	N/A		Les navires des États-Unis n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud. Toutefois, en vertu de la Rec. 21-09, les États-Unis ont soumis, le

<table>
<tr><th>N° Rec</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT</td><td></td><td></td><td>28/04/2023, un document intitulé « Mesures de gestion des États-Unis visant à la réduction de la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ».</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>**Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>Ce paragraphe ne s'applique qu'aux CPC du tableau : UE, Japon, Maroc et Royaume-Uni.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Oui</td><td>Voir la 50 CFR 635.24(a)(4)(i) et (iii)) et la 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D) pour des informations détaillées sur le quota commercial annuel de requin peau bleue. Voir la 50 CFR 635.20(e)(2) et la 635.22(c)(2)) pour les réglementations applicables aux pêcheries récréatives.</td><td>Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord, et les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par des titulaires de permis d'accès limité pour les requins (y compris une limite de rétention pour les permis d'accès limité</td></tr>
</table>

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						accidentel). Les captures récréatives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord font l'objet d'une limite par personne et sortie de pêche d'un requin peau bleue par navire et d'une taille minimale de 54 pouces FL.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires américains figurent dans la 50 CFR 635.5.	Les États-Unis collectent et soumettent les données pertinentes annuelles de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin peau bleue conformément aux exigences et aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Les États-Unis surveillent étroitement les taux de captures, y compris le quota national de requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les	Oui	La 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration américaines pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			de collecte et de déclaration des données de la tâche 1 et de la tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks d'espèces de requin peau bleue et d'autres espèces de requins. Les données de la tâche 1 ont été soumises avant la date limite du 15 juillet.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1); 635.71(a)(19). Voir également la 50 CFR 635.21(c)(5) et (d)(1); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis exigent que l'ensemble des requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données de la tâche 1 y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées avant la date limite du 15 juillet.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**.	Oui		Les États-Unis ont soumis une feuille de contrôle s'appliquant aux requins, comme requis par la Rec. 18-06.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Fisheries Apex

<table>
<tr><th>N° Rec</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td>Predators Program de la NOAA qui procède au marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et d'identifier les stocks dans l'Atlantique, et toutes ces données sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>Ce paragraphe ne s'applique qu'aux CPC du tableau : UE, Brésil, Namibie, Japon et Taipei chinois.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td></td><td>Les navires des États-Unis n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).
(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des</td><td>Oui</td><td>Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires américains figurent dans la 50 CFR 635.5.</td><td>Les États-Unis collectent et soumettent les données pertinentes annuelles de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin peau bleue conformément aux exigences et aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.

Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020-2025.</td></tr>
</table>

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	La 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de la tâche 1 et de la tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks d'espèces de requin peau bleue et d'autres espèces de requins. Les données ont été soumises avant la date limite du 15 juillet. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020-2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1); 635.71(a)(19). Voir également la 50 CFR 635.21(c)(5) et (d)(1); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis exigent que l'ensemble des requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Les données de la tâche 1 y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées avant la date limite du 15 juillet.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		Les États-Unis ont soumis une feuille de contrôle s'appliquant aux requins, comme requis par la Rec. 18-06.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Sud. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Les navires des États-Unis n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Fisheries Apex Predators Program de la NOAA qui procède au marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et d'identifier les stocks dans l'Atlantique, et toutes ces données sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement, la vente ou l'achat de requins-baleines dans les pêcheries récréatives et commerciales (50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1);	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	échéant, des sanctions pour les infractions.
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins-baleines, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			(*cf.* 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(5); 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			données.			
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement, la vente ou l'achat de requins pèlerins dans les pêcheries récréatives et commerciales (50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins pèlerins, soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (voir 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(5); 635.71(a)(19) et (d)(24)).	

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui	La 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement, la vente ou l'achat de requins blancs dans les pêcheries récréatives et commerciales (50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins blancs, soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (voir 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(5); 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui	La 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Oui		Les États-Unis participent à divers efforts de renforcement des capacités pour améliorer la déclaration des données. Par exemple, les récents efforts incluent le déblocage de fonds pour soutenir l'outil d'estimation des prises accessoires de l'ICCAT.

N° Rec	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						L'utilisation généralisée de cet outil permettra d'améliorer la déclaration, en contribuant directement à la mise en œuvre efficace de la mesure.

BOLIVIE

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BOLIVIE (2026)

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		15/09/2026
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris le débarquement conjoint des ailerons et des carcasses au premier point de débarquement.
04-10	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif,

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Tous les requins)			de la présente Recommandation.			toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		15/09/2026
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (Lamna nasus) et le **requin taupe bleu** (Isurus oxyrinchus) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)		La Bolivie ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
18-06 **(Tous les requins)**	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La Bolivie n'a pas obtenu la confirmation du Groupe d'espèces sur les requins lui permettant d'être exemptée de la présentation de cette feuille de contrôle.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	1	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (Alopias superciliosus) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	2	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
09-07 **(Renard à gros yeux)**	4	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les A. superciliosus, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT,	Oui		15/09/2026

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la	N/A		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requin-marteau à des fins de consommation locale.

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.			
10-08 (Requin marteau)	3 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requin-marteau à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles	

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					entrent en vigueur au sein de la Commission.	
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requins soyeux à des fins de consommation locale, et n'est donc pas exemptée des mesures établies aux paragraphes 1 et 2. La Bolivie a présenté ses données de captures nulles (0) le 15/09/2026.

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	4 suite	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière, n'est pas exemptée de l'interdiction ni n'enregistre de captures de requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	Applicable
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
15-06	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe**	Oui		15/09/2026

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe commun)			**commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le r**equin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes	

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
				disposition : Oui	les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	Oui
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de	

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	bleus de l'Atlantique Nord: Oui	gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		15/09/2026
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Bolivie n'a pas enregistré de captures moyennes annuelles de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 et n'était donc pas tenue de présenter au SCRS une méthodologie statistique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe**	Oui		15/09/2026

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé des navires battant son pavillon à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord. Ni n'a mis en place un système de surveillance électronique.

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs scientifiques à bord qui pourraient réaliser l'échantillonnage biologique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2). N/A		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord ni n'a appliqué d'approche alternative.

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder : Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à pêcher le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Oui		15/09/2026
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	1	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		La Bolivie ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	4	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Non		La Bolivie ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare	

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et	Oui		

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 et 7, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas déclaré de captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020, étant donné qu'elle n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention, et n'était donc pas tenue de présenter au SCRS une méthodologie statistique.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A (non applicable)		La Bolivie ne disposait pas de pêcheries artisanales et de petits métiers dans la zone de la Convention et n'était donc pas tenue de fournir des informations sur ses programmes de collecte de données.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe	Oui		15/09/2026

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		La Bolivie n'a pas fait l'objet de cette détermination de la part du COC.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.	N/A		La Bolivie ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
25-08 (Requin-	18	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
taupe bleu du Sud)			conforme à la Rec. 13-10.			opérer dans la zone de la Convention.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	18 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2). N/A (non applicable)		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord ni n'a appliqué d'approche alternative.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	20	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de	N/A (non applicable)		

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>N° paragraphe</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>22. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>N/A (non applicable)</td><td></td><td>La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention, et n'a donc pas présenté avant le 30 avril 2024 ni auparavant, des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10
(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Rec. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation
** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le</td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention en ce qui concerne le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
23-10	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif,

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin peau bleue du Nord)			l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le r**equin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Nord de façon accidentelle.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		15/09/2026
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et n'a donc pas entrepris de travaux de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>N° paragraphe</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3
suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td></td><td>La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention pour cibler le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11
(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).
(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal</td><td>Non</td><td></td><td>La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud,** en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Sud de façon accidentelle.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		15/09/2026
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et n'a donc pas entrepris de travaux de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de requin-baleine (Rhincodon typus) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un requin-baleine si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un requin-baleine est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des	Oui		

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les r**equins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de	Oui		15/09/2026

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			déclaration des données.			
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin-pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-07 (Requin-pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de requin pèlerin dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-07 (Requin-pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être	Non		La Bolivie ne dispose pas de programme national d'observateurs enregistrant le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins**.

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			déclarées à l'ICCAT.			
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données	Non		La Bolivie ne dispose pas de programme national d'observateurs enregistrant le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs**.

Nº Rec.	*N° paragraphe*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			devront être déclarées à l'ICCAT.			
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Non		La Bolivie ne dispose pas de navires battant son pavillon et capturant des espèces de requins dans la zone de la Convention. Par conséquent, des efforts de ce type n'ont pas été déployés à l'appui de la mise en œuvre de la Recommandation 25-07.

TAIPEI CHINOIS

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS (2026)

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumis le 14/07/2026
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 49-1 des *Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche (Règlements pour l'Atlantique)* : « Les palangriers thoniers devront utiliser intégralement de la capture de requin, qui ne devra pas être rejetée à l'exception de la tête, des viscères et des peaux. »	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord et des inspections aux ports.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 48 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Pour tout palangrier utilisant la méthode de congélation afin de conserver ses captures de requins, les ailerons devront être naturellement attachés ou fixés à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont fixés ensemble devront provenir du même requin. »	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord et des inspections aux ports.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Le Taipei chinois a mis en œuvre des mesures relatives aux ailerons naturellement attachés ou fixés à la carcasse.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	Article 48 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Pour tout palangrier utilisant la méthode de congélation afin de conserver ses	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord et

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			de la présente Recommandation.		captures de requins, les ailerons devront être naturellement attachés ou fixés à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont fixés ensemble devront provenir du même requin. »	des inspections aux ports.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Soumis le 14/07/2026
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	Le Taipei chinois n'exploite pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord, des mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections aux ports.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour	Oui		Le rapport annuel que nous avons soumis comporte les mesures prises, telles que la mise en œuvre du carnet de pêche papier et

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			électronique, le programme d'observateurs ainsi que le système de déclaration des transbordements et des débarquements visant à collecter, compiler et transmettre les données requises par l'ICCAT.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord, des mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections aux ports.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Article 42 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces interdites promulguées par l'autorité compétente capturés de façon accidentelle par les navires de pêche thoniers devront être remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces interdites promulguées par l'autorité compétente capturés de façon accidentelle par les navires de pêche thoniers devront être remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	Soumis le 14/07/2026
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*)	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord, des mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections aux ports.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					(6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord, des mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections aux ports.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Article 42 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces interdites promulguées par l'autorité compétente capturés de façon accidentelle par les	

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					navires de pêche thoniers devront être remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
10-08 (Requin marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces interdites promulguées par l'autorité compétente capturés de façon accidentelle par les navires de pêche thoniers devront être remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le	En plus de la déclaration par le carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie aussi des observateurs à bord de ses palangriers afin de collecter des données.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					système de carnet de pêche électronique. »	
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord, des mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections aux ports.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Article 42 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces interdites promulguées par l'autorité compétente capturés de façon accidentelle par les navires de pêche thoniers devront être remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant	Oui		

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas d'une législation nationale de ce type.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long	Oui	Article 42-1 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tout requin-taupe commun, makaire bleu, voilier de l'Atlantique et makaire blanc/makaire épée capturé par tout navire de pêche thonier devra être	

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			du bateau pour y être hissés à bord.		remis à l'eau s'il est capturé vivant et le(s) nombre(s) de remise à l'eau et leur poids devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »"	
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42-1 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tout requin-taupe commun, makaire bleu, voilier de l'Atlantique et makaire blanc/makaire épée capturé par tout navire de pêche thonier devra être remis à l'eau s'il est capturé vivant et le(s) nombre(s) de remise à l'eau et leur poids devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »"	Soumis le 14/07/2026
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					En plus d'interdire la rétention de SMA-N, l'arrêté officiel n°1111337244 a également été émis pour exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'annexe 2 de la Rec. 21-09 afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux	Nous avons déjà interdit la rétention de SMA-N. Le paragraphe 6 ne nous est donc pas applicable.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					(2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	Nous avons déjà interdit la rétention de SMA-N. Le paragraphe 7 ne nous est donc pas applicable.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :			

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	L'arrêté officiel n°1111337244 a été émis pour exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'annexe 2 de la Rec. 21-09 tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé	Oui		Soumis le 14/07/2026

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Soumis le 27/07/2022
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 14/07/2026
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à	Nous avons déjà interdit la rétention de SMA-N. Cette exigence ne nous est donc pas applicable.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La couverture par les observateurs en 2025 des palangriers du Taipei chinois qui pourraient interagir avec SMA-N est de 19,98 %, supérieure à 5 %.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs pour collecter des données biologiques lorsque cela est réalisable.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Tous les palangriers du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mesurent plus de 15 mètres.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre	Oui		Soumis le 21/04/2023

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Pour N-SMA, le Taipei chinois met en œuvre l'interdiction de rétention depuis 2017. Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines* : Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin L'arrêté officiel n°1111337244 a été émis pour exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'annexe 2 de la Rec. 21-09 tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**1**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud afin de	Oui	Articles 22, 24, 42-1, 63 et 65 des *Règlements pour l'Atlantique.*	1. Nous mettons en œuvre notre plan de gestion à travers les mesures

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.		https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=M0050057	pertinentes stipulées dans les Règlements pour l'Atlantique. 2. Les mesures pertinentes incluent l'établissement de quotas individuels pour les navires, l'exigence relative à la remise à l'eau des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud vivants, la rétention uniquement des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud morts, et lorsqu'un observateur est déployé à bord, la déclaration de débarquement, l'inspection des débarquements, etc. 3. L'arrêté officiel n°1121336874 a également été émis pour exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'annexe 2 de la Rec. 22-11 (remplacée par la Rec 25-08), tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage. 4. Le plan et les mesures concernant S-SMA sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**4**	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour formuler un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC pour 2026 figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Oui	Articles 22, 24, 42-1, 63 et 65 des *Règlements pour l'Atlantique.* https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=M0050057	Les mesures incluent : l'établissement de quotas individuels pour les navires, exiger que chaque navire cesse de capturer les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud si le volume de capture atteint 90 % du quota individuel du navire,

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						exiger que l'ensemble de la flottille cesse de capturer les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud si le volume total de capture atteint 95 % de la tolérance de rétention du Taipei chinois, la rétention uniquement de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud morts et, lorsqu'un observateur est déployé à bord, la déclaration des débarquements et l'inspection des débarquements.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Article 57 des *Règlements pour l'Atlantique :* « …Tout transbordement de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud est interdit. »	
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	L'arrêté officiel n°1121336874 a été émis pour exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'annexe 2 de la Rec. 22-11 tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.	
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-**	N/A		Le Taipei chinois a soumis la Feuille de contrôle s'appliquant aux requins dans les délais impartis.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		En date de juillet 2026, les rapports mensuels de captures de SMA-S en 2026 ont été transmis le 09/02/2026, le 06/03/2026, le 09/04/2026, le 12/05/2026, le 10/06/2026 et le 08/07/2026. Les données annuelles de captures/rejets/remises à l'eau ont été soumises le 14/07/2026.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 (2026) et 7 (les années suivantes), entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		Le Taipei chinois n'a pas dépassé sa tolérance de rétention et n'a pas demandé de transfert de sous-consommation.
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Oui		Soumis le 28/07/2023

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			vivants.			
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas de pêcherie artisanale et de petits métiers dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**15**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	Oui		Soumis le 14/07/2026
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**15 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Comité d'application n'a pas pris de décision de ce type à l'égard du Taipei chinois.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes	Oui		Soumis le 14/07/2026

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			minimales convenues par l'ICCAT.			
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs pour collecter des données biologiques lorsque cela est réalisable.
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs pour collecter des données biologiques lorsque cela est réalisable.
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Taipei chinois n'a pas de navires de moins de 15 mètres opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**20**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage	Non		

<table>
<tr><th>Rec. N°</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>par satellite.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Rec. 25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>22. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>Oui</td><td></td><td>Soumis le 12/04/2024</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Oui</td><td>Article 38 des Règlements pour l'Atlantique : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de</td><td>Le Taipei chinois surveille le volume de capture quotidien à travers le carnet de pêche électronique et vérifie les données déclarées par rapport au</td></tr>
</table>

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de captures devront être remplis entièrement et de façon exacte, et si le volume de capture est nul, les rapports de captures devront également être remplis ».”	volume de débarquement enregistré dans les déclarations de débarquement.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Article 38 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de captures devront être remplis entièrement et de façon exacte, et si le volume de capture est nul, les rapports de captures devront également être remplis ».”	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau**	Oui	Article 38 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de	Soumis le 14/07/2026

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.		pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de captures devront être remplis entièrement et de façon exacte, et si le volume de capture est nul, les rapports de captures devront également être remplis ».”	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Une lettre officielle a été adressée pour exiger la remise à l'eau indemne du NBSH qui n'est pas retenu, tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		14/07/2026.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**.	Oui		Le Taipei chinois surveille les captures à travers le carnet de pêche électronique et les déclarations de débarquement. Il déploie également des observateurs à bord pour collecter des données sur le N-BSH lorsque cela est réalisable. Une lettre officielle a été adressée pour exiger la remise à l'eau indemne du NBSH qui n'est pas retenu, tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques	Oui		3 mai 2023. SCRS/2023/059

<table>
<tr><th>Rec. N°</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Notes/explications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table>
<tr><th>CPC</th><th>t</th></tr>
<tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr>
<tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr>
<tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr>
<tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr>
<tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr>
</table></td><td>Oui</td><td></td><td>Nos captures de S-BSH en 2025 n’ont pas dépassé la limite.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d’enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas</td><td>Oui</td><td>Article 38 des Règlements pour l’Atlantique : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l’autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l’autorité compétente. Les rapports de captures devront être remplis entièrement et de façon exacte, et si le volume de capture est nul, les rapports de captures devront également être remplis ».”</td><td></td></tr>
</table>

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Article 38 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de captures devront être remplis entièrement et de façon exacte, et si le volume de capture est nul, les rapports de captures devront également être remplis ».”	Soumis le 14/07/2026
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Une lettre officielle a été adressée pour exiger la remise à l'eau indemne du S-BSH qui n'est pas retenu, tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		14/07/2026.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		Le Taipei chinois surveille les captures à travers le carnet de pêche électronique et les déclarations de débarquement. Il déploie également des observateurs à bord pour collecter des données sur le S-BSH lorsque cela est réalisable. Une lettre officielle a été adressée pour exiger la remise à l'eau indemne du S-BSH

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						qui n'est pas retenu, tandis que la priorité doit être la sécurité de l'équipage.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Sud. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		3 mai 2023. (SCRS/2023/059)
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi sur la conservation de la faune sauvage et liste des espèces protégées qui y est indiquée.	
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les	Non		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			directives énoncées à l'annexe 1.			
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT ni de registres de ce type dans nos données d'observateurs.
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord et des inspections aux ports.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
					(2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Article 42 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces interdites indiquées par l'autorité compétente et capturés de façon accidentelle par les palangriers thoniers devront être remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ou devront être rejetés morts, et le(s) nombre(s) devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	La conformité est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord.
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui		14/07/2026
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon*	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.*	L'application est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord et des inspections aux ports.

Rec. N°	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			carcharias) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.		Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Requin renard pélagique (3) Requin renard commun (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT (8) Raie Mobula (9) Mante (10) Grand requin blanc (11) Requin-pèlerin	
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Oui	Article 42 des *Règlements pour l'Atlantique :* « Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces interdites indiquées par l'autorité compétente et capturés de façon accidentelle par les palangriers thoniers devront être remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ou devront être rejetés morts, et le(s) nombre(s) devront être dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	La conformité est surveillée par le déploiement d'observateurs à bord.
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Oui		14/07/2026.

REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Non		Ce paragraphe n'est pas contraignant car le libellé utilisé est « devraient ».

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SURINAME (2026)

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 11 août 2025.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	En vertu de notre décret relatif aux conditions d'octroi du permis de pêche national, nous imposons aux propriétaires et opérateurs de navires de pêche, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, les obligations suivantes : « Il convient d'éviter autant que possible de prélever les nageoires de requins en mer. Tous les requins doivent, dans la mesure du possible, être débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées (en totalité ou en partie). Si les requins font néanmoins l'objet d'un prélèvement des nageoires, le poids de celles-ci ne doit pas dépasser 5 % du poids total des requins à bord. » Cela est contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Notre décret relatif aux conditions d'obtention du permis de pêche national prévoit ce qui suit : « Il convient d'éviter autant que possible de prélever

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			premier point de débarquement.			les nageoires de requins en mer. Tous les requins doivent, dans la mesure du possible, être débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (en totalité ou en partie). Si les requins font néanmoins l'objet d'un prélèvement des nageoires, le poids de celles-ci ne doit pas dépasser 5 % du poids total des requins à bord ». Cela est contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		En vertu de notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion relatives aux requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord. Cela est contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cela est abordé dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et est contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						d'échantillons, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord. Le transbordement est interdit au Suriname, ce qui est également prévu dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC, y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 11 août 2025.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Toutefois, au total, 141 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et 117 espèces de requin-taupe commun (prises accessoires) ont été rejetées vivantes en 2025 par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant	Oui		Le Suriname exige la soumission des données de captures d'espèces ciblées et des autres espèces capturées en tant que prises accessoires. Ces données sont regroupées et déclarées à l'ICCAT avec les rapports de tâche 1 et 2.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Suriname n'est pas exempté de la soumission de la feuille de contrôle.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et est contrôlée par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs. Mais aussi par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord. En 2025, au total, 55 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		En 2025, au total, 55 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 22 juin 2026. En 2025, au total, 55 espèces de renards (prises accessoires) ont été

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse de **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et est contrôlée par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Mais aussi par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord. En 2025, au total, 45 espèces de requins océaniques (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Suriname n'a pas mis en place de programme d'observateurs en 2025 en raison d'un manque de ressources humaines et financières. Cependant, le Suriname a lancé en 2026 un plan de programme national d'observateurs, qui a été soumis au Secrétariat le 20 janvier 2026. Cela est contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						En 2025, au total, 45 espèces de requins océaniques (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUINS MARTEAU						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les CPC devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et est contrôlée par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord. En 2025, au total, 35 espèces de requins marteau (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		En 2025, au total, 35 espèces de requins marteau (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de	N/A		Le Suriname ne capture pas le requin marteau à des fins de consommation locale. Il est également interdit de capturer/débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Suriname n'est pas exempté de cette interdiction.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		En 2025, au total, 35 espèces de requins marteau (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les CPC devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2025, au total, 135 espèces de requins soyeux (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
11-08	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur	Oui		En 2024, au total, 135 espèces de requins soyeux

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin soyeux)			pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			(prises accessoires) ont été promptement rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Suriname n'a pas mis en place de programme national d'observateurs en 2025. Cependant, le Suriname a lancé en 2026 un plan de programme national d'observateurs, qui a été soumis au Secrétariat le 20 janvier 2026. Cela est contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les	N/A	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Le Suriname ne capture pas le requin soyeux à des fins de consommation locale. Nous avons également mis en œuvre l'interdiction de capturer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Suriname n'est pas exempté de cette interdiction.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Cela n'est pas requis dans notre législation nationale.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les CPC devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et est contrôlée par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement, ainsi que par le biais de la transmission des rapports de déchargement et des carnets de bord. En 2025, au total, 117 espèces de requins-taupes communs (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 22 juin 2026. En 2025, au total, 117 espèces de requin-taupe commun (prises

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de capturer/débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. En 2025, au total, 141 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT. Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est également traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Ces conditions seront contrôlées par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Le Suriname n'a pas mis en œuvre de programmes d'observateurs ou de système de surveillance électronique (EMS) en 2025 pour sa flottille thonière faute de capacité humaine et financière. Cependant, le Suriname a lancé en 2026 un plan de programme national d'observateurs, qui a été soumis au Secrétariat le 20 janvier 2026. En 2025, ce suivi a été assuré grâce à la transmission des rapports

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						de déchargement et des carnets de pêche, ainsi qu'à l'aide de collecteurs de données au moment des débarquements.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de capturer/débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. En 2025, au total, 141 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT. Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est également traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Ces conditions seront contrôlées par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. En 2025, au total, 141 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires capturant le requin-taupe de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020.
21-09	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des	Oui		En 2025, au total, 141 espèces de requin-taupe

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Nord)			données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui est communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	14 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder, capturer et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Le Suriname n'a pas mis en œuvre de programmes d'observateurs ou de système de surveillance électronique (EMS) en 2025 pour sa flottille thonière faute de capacité humaine et financière. Cependant, le Suriname a lancé en 2026 un plan de programme national d'observateurs, qui a été

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
						soumis au Secrétariat le 20 janvier 2026. Cela a été surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2026, nous avons cependant également commencé à contrôler cela par nos collecteurs de données et/ou inspecteurs lors du débarquement,
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taupes bleus. Par conséquent, le Suriname ne procède pas à l'échantillonnage biologique du requin-taupe bleu.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel	N/A		Le Suriname ne dispose pas de navires de pêche de moins de 15 mètres. Par conséquent, nous n'appliquons pas d'approche alternative comme décrit dans la Recommandation concernée.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Suriname n'a pas mené de recherche de ce type.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Suriname veillera à tenir la Commission informée de la disponibilité de toute nouvelle information.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			date de son entrée en vigueur.			normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est également traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	1	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la PME.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant, capturant ou débarquant te requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**4**	Voir ci-dessus.	Compte tenu de l'état du stock et de l'incertitude des données utilisées par le SCRS pour fournir un avis, les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale. (La tolérance de rétention des CPC figure au paragraphe 5 de la Rec. 25-08)	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant, capturant ou débarquant te requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention, telle qu'établie aux paragraphes 5 (2026) et 7 (pour les années suivantes), entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant, capturant ou débarquant te requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	14 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 14.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	15 suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08	**17**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
(Requin-taupe bleu du Sud)			progressivement jusqu'à 10 % la couverture d'observateurs, y compris par le biais des systèmes EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14 et de la Rec. 23-18, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales convenues par l'ICCAT.			avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Rec. 13-10.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**20**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
25-08 (Requin-taupe bleu du Sud)	**22. a)**	Voir ci-dessus.	Les CPC qui appliquent le paragraphe 8 devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : ***CPC*** — ***t*** UE* — 24.449 t Japon** — 3.012 t Maroc*** — 1.644 t Royaume-Uni — 25 t * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique**	N/A		Non applicable au Suriname.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Le Suriname a commencé, en juillet 2023, à capturer des thonidés et des espèces apparentées avec ses propres palangriers qui capturent aussi le requin peau bleue du Nord en tant que prises accessoires. Toutes les données ont été déclarées au Secrétariat.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention sont tenus de soumettre des rapports de captures, de débarquements et les carnets de pêche. Cela est requis à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Avec le soutien de la FAO, un système développé par la FAO (intitulé CALIPSEO) visant à moderniser le système de collecte des données des pêches est mis en œuvre au Département des pêches. Cela a été traité dans le rapport annuel soumis au Secrétariat le 13 septembre 2024.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Tous les requins peau bleue de l'Atlantique Nord capturés sont débarqués.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Tous les requins peau bleue de l'Atlantique Nord capturés sont débarqués.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin**	Oui		Le Suriname a commencé, en juillet 2023, à capturer des thonidés et des espèces apparentées avec ses propres palangriers qui capturent aussi le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires qui sont toutes débarquées.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			peau bleue de l'Atlantique Nord.			Les captures et les débarquements seront contrôlés par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons. Pour le moment, les captures et les débarquements sont surveillés par la soumission des rapports de déchargements et des carnets de pêche.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucune recherche scientifique n'a encore été entreprise.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : ***CPC*** — ***t*** UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque CPC de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumises à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute espèce de requins protégée répertoriée par l'ICCAT. Cela est requis à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.
23-12 (Requin-baleine)	2		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne.
23-12 (Requin-baleine)	3		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
23-12 (Requin-baleine)	4		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.
23-12 (Requin-baleine)	5		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les requins baleines au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne. Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.
23-12 (Requin-baleine)	6		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne. Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			
REQUIN-PÈLERIN						
25-07 (Requin pèlerin)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **requins pèlerins** (*Cetorhinus maximus*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin pèlerin.
25-07 (Requin pèlerin)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **requin pèlerin** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin pèlerin.
25-07 (Requin pèlerin)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins pèlerins** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin pèlerin.
GRAND REQUIN BLANC						
25-07 (Grand requin blanc)	1		Les CPC devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des **grands requins blancs** (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le grand requin blanc.
25-07 (Grand requin blanc)	2		Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le grand requin blanc.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Notes/explications*
			l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de **grand requin blanc** dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.			
25-07 (Grand requin blanc)	3		Les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **grands requins blancs** capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le grand requin blanc.
REQUIN PÈLERIN/GRAND REQUIN BLANC						
25-07	5		Vous engagez-vous dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents ?	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin pèlerin ou le grand requin blanc.